Cheikh al-'Utaybî

Le ţakfirisme



Réfutation par les Textes & les paroles des savants
Ibn Taymiyya, al-Nawawî, Ibn Hajar,
Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, al-Albânî...

Al-Hadîth
éditions

Scanné avec CamScanner



Scanné avec CamScanner

Cheikh al-'Utaybî

LE TAKFIRISME





Scanné avec CamScanner

Titre du livre original français : *Wa jâdilhum bil-latî hiya ahsan*
Auteur : *Cheikh Bandar al-'Utaybî*
Traducteur : *Département des traductions*

ISBN : 978-2-87545-027-2
Première édition © Editions al-Hadîth, Bruxelles 2012

CECJ - 100, rue de la Limite - 1210 Bruxelles
Tél +32 (0)2 223 78 90 - Fax +32 (0)2 223 58 88
E-mail : daralhadith@hotmail.com
Web : www.haditheditions.com

Traduction et corrections effectuées par un collectif en coordination avec le Département des Traductions. Tous droits d'adaptation et de reproduction de ce livre par tous procédés sont interdits sans autorisation explicite des éditions al-Hadîth.

Scanné avec CamScanner

TRANSCRIPTION

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ء	’	مُؤْمِنٌ	*mu’min*
ب	b	بَرَكَةٌ	*baraka*
ت	t	تَفْسِيرٌ	*tafsîr*
ث	th	ثَوَابٌ	*thawâb*
ج	j	جَنَّةٌ	*janna*
ح	h	حَدِيثٌ	*hadîth*
خ	kh	خَيْرٌ	*khayr*
د	d	دِينٌ	*dîn*
ذ	dh	ذِكْرٌ	*dhikr*
ر	r	رَحْمَةٌ	*rahma*
ز	z	زَكَاةٌ	*zakât*
س	s	سُنَّةٌ	*sunna*
ش	sh	شَهَادَةٌ	*shahâda*
ص	s	صَلَاةٌ	*salât*

Arabe	Français	Exemple	Phonétique
ض	d	ضَرُورَةٌ	*darûra*
ط	t	طَهَارَةٌ	*tahâra*
ظ	z	ظُلْمٌ	*zulm*
ع	‘	عَدْلٌ	*‘adl*
غ	gh	غُفْرَانٌ	*ghufrân*
ف	f	فِقْهٌ	*fiqh*
ق	q	قُرْءَانٌ	*qur’ân*
ك	k	كِتَابٌ	*kitâb*
ل	l	لِسَانٌ	*lisân*
م	m	مَسْجِدٌ	*masjid*
ن	n	نَبِيٌّ	*nabî*
ه	h	هُدًى	*hudâ*
و	w	وُضُوءٌ	*wudû’*
ي	y	يُسْرٌ	*yusr*

Les voyelles longues :

ا – â
و – û
ي – î

Nous rendons les voyelles longues ا et ى par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le hamza (ء) initial. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état construit. Après â, nous le transformons en t.

ABRÉVIATIONS

H. : Hégire
p. : page
t. : t.
[ ] : ajout du traducteur
NDT : note du traducteur

Scanné avec CamScanner

Avant-propos

Notre Prophète Muhammad ﷺ a annoncé que sa communauté ne serait pas épargnée par la maladie grave que représentent le sectarisme et la division. Cependant, à chaque maladie son remède et le remède du sectarisme est le retour au Coran, à la tradition prophétique et à la compréhension qu'en avaient les gens de science parmi les Compagnons et ceux qui les suivent de la meilleure façon.

De nos jours, une secte fait beaucoup parler d'elle malgré le faible nombre de ses adhérents. Surmédiatisée, elle a également investi internet pour propager ses idées dangereuses et néfastes, attirant ainsi des jeunes musulmans qui n'ont pas compris qu'avant de vouloir changer le monde, il faut d'abord changer et réformer son cœur.

Cette secte marginale a reçu de nombreuses appellations dans les médias occidentaux, avides de sensationnel et avares d'investigation sérieuse et objective, mais auprès des savants musulmans, elle est connue sous le nom de : *al-Takfîriyyûn*. En d'autres termes, ceux qui exagèrent dans l'excommunication des musulmans.

Le takfîr (déclarer quelqu'un mécréant) en soi n'est pas blâmable, car dans nos Textes, des individus et des groupes ont été déclarés mécréants. Seulement, le danger apparaît quand des ignorants s'adonnent à cette tâche délicate et difficile, alors qu'elle est la prérogative des gens de science.

Scanné avec CamScanner

Personne d'autre qu'eux ne peut se permettre d'émettre des avis religieux (fatwas). En plus d'ignorer les règles et conditions du takfîr, ces jeunes takfirites exagèrent dans le nombre de personnes qu'ils jugent mécréantes et dans les actes et paroles qui font sortir de l'islam.

Ils sèment ainsi la division dans la communauté musulmane et ont parfois recours à des actes agressifs, voire violents contre les musulmans qui ne partagent pas leurs idées dangereuses mais aussi contre des non-musulmans, salissant ainsi l'image de l'islam et contribuant à l'islamophobie. Ils détruisent ainsi tout le travail réalisé par les musulmans d'Europe depuis plusieurs générations.

Ils ne se limitent pas à cela, ils réclament également l'application de la loi islamique en dehors des Terres de l'islam, ce qui a été vigoureusement contesté par les savants musulmans qui nous rappellent que lorsque les Compagnons du Prophète ﷺ vivaient minoritairement dans un territoire majoritairement non-musulman, jamais au grand jamais n'ont-ils réclamé l'instauration de la loi islamique. Ils ont, au contraire, respecté les lois en place et ont invité à l'islam par leur comportement exemplaire et par la bonne parole.

Les institutions, centres et associations islamiques ont donc le devoir de condamner fermement les positions et les attitudes des tafkirites, mais aussi d'exposer leurs erreurs et égarements de façon posée, scientifique et argumentée. « La religion, c'est le bon conseil » comme a dit notre Prophète ﷺ.

Nous signalons également au lecteur que nous n'avons pas traduit l'entièreté du livre, car certains chapitres étaient consacrés à des questions spécifiques à un lieu et à un contexte qui ne sont pas les nôtres. Notre livre s'adresse avant tout aux musulmans d'Europe. L'auteur résidant dans un pays

Scanné avec CamScanner

musulman, il s'est avant tout attaché à réfuter les avis des takfirites vivant en Terre d'islam. Ce point est très important à signaler et doit être gardé à l'esprit tout au long de la lecture de l'ouvrage.

Les éditions al-Hadîth

Scanné avec CamScanner

Introduction

Il est important de répondre à une affirmation souvent avancée par les takfirites : « Vous répétez sans cesse qu'il est impératif, dans les cas de takfîr précis, de revenir aux avis des gens de science érudits et non pas aux propos des jeunes musulmans fougueux. Or, nous ne considérons pas des personnalités tels qu'Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, al-Albânî et leurs semblables comme des savants. Nous ne nous référons pas à leurs avis dans d'autres questions, encore moins donc dans des cas de takfîr. Mais attention, notre rejet de ces savants n'est pas synonyme de rejet de tous les savants. »

Notre réponse est la suivante :

Votre position reflète bien les troubles et la tentation en matière religieuse. Les kharijites, à leur époque, rejetaient le savoir et l'intégrité des Compagnons. Ils se sont égarés et ont égaré autrui. De nos jours, nous sommes en présence de jeunes musulmans qui contredisent les savants et s'en prennent à eux. Ils ont été jusqu'à les déclarer mécréants. Ils se sont égarés et ont égaré autrui. Nous allons fournir, à ces jeunes qui dénient le statut de nos savants, la preuve qui montrera indiscutablement que les savants précités et leurs semblables sont véritablement des gens de science. Et en conséquence qu'ils constituent la référence dans ces questions délicates et sensibles. Le Prophète ﷺ a dit :

« Tous les cent ans, Allah envoie à cette communauté des (savants) qui réformeront sa religion.»[1]

1 Abû Dâwûd (4691), voir *al-Sahîhâ* (599).

Scanné avec CamScanner

Les savants prédécesseurs avaient pour habitude de répertorier ces réformateurs de chaque siècle du calendrier hégirien. Ainsi, pour le premier siècle, il s'agit selon eux de 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz. Pour le deuxième siècle, l'imam al-Shâfi'î.

Or actuellement, nous vivons au XVe siècle de l'hégire. Si vous prétendez qu'aucun réformateur n'a été envoyé au cours de notre siècle actuel, vous aurez démenti les informations transmises par le Prophète ﷺ : « *Tous les cent ans* ».

Vous affirmerez qu'il y a des réformateurs en ce XVe siècle mais que nous ne les connaissons pas. Mais comment concevoir qu'un réformateur existe tout en étant inconnu et comment pourra-t-il mener son travail de réforme s'il est inconnu ?

Peut-être direz-vous qu'il existe bien des réformateurs. Dans ce cas, nous vous demandons : qui sont-ils ? Nommez-les ? Ensuite nous verrons si dans la réalité, ils le sont vraiment.

Ou alors vous reconnaitrez qu'Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, al-Albânî et leurs semblables parmi les grands savants sont des réformateurs, des gens de science, dignes de la fatwa et des références en matière religieuse. Cependant, si vous acceptez ce constat, alors l'argument se retourne contre vous car on vous dira: si ces savants sont des réformateurs religieux, pourquoi contredisez-vous leur voie et leur méthodologie ? Surtout à propos de ces questions délicates sur lesquelles ces savants sont unanimes, conformément à la position des pieux Anciens de cette communauté et aux hadiths prophétiques.

Si vous dites que ces savants cités ne sont pas des réformateurs tout en étant incapables de nommer vos savants et vos imams actuels, qui sont dignes de la fatwa et des références religieuses, alors dans ce cas vous serez contraints d'adopter une des attitudes suivantes :

Scanné avec CamScanner

Soit vous allez à l'encontre du hadith prophétique en affirmant que ce siècle est dénué de réformateur. On comprendra bien le problème que poserait une telle position.

Soit vous prétendez qu'il existe bien un réformateur mais inconnu au bataillon. Ainsi la communauté ne connait ni son identité, ni sa production en termes de pensée, de savoir etc. Là encore une telle position est à rejeter sans l'ombre d'un doute.

Soit vous nous nommez un réformateur qui ne possède pas les caractéristiques du réformateur, comme celles précédemment citées. Mais dans ce cas, une nouvelle fois, votre position ne sera pas des plus judicieuses.

Ainsi, nous arrivons à la même conclusion, celle de reconnaitre qu'Ibn Bâz, Ibn 'Uthaymîn, al-Albânî et leurs semblables parmi les grands savants sont les réformateurs de ce siècle. Telle est notre position et celle que vous devriez également accepter.

Sinon, il ne vous restera plus qu'à vous détourner avec arrogance et orgueil comme trop souvent ce fut le cas. Mais alors, vos arguments perdront leur crédit.



Scanné avec CamScanner

Rappel historique[1]

L'origine de la déviance takfirite remonte aux premiers temps de l'islam, lorsque les Kharijites se rebellèrent contre l'émir des croyants 'Alî Ibn Abî Ṯâlib ﷺ en l'an 37H. Ils appartenaient à l'armée du quatrième calife qui devait faire face au refus du Compagnon Mu'âwiya ﷺ de prêter serment d'allégeance tant que les coupables de l'assassinat de 'Uthmân le troisième calife et son cousin ne furent pas jugés.

Le soulèvement kharijite intervint lorsque les protagonistes de la Bataille de Siffîn acceptèrent de s'en remettre à l'arbitrage des représentants de 'Alî et de Mu'âwiya. Ils reprochèrent à 'Alî ce choix et le déclarèrent mécréant, lui ainsi que tous ceux qui agréèrent cet arbitrage. Selon eux, l'arbitrage ne pouvait revenir qu'à Dieu et certainement pas aux hommes.[2]

Ibn Kathîr ﷺ raconte : « Lorsque 'Alî envoya son représentant Abû Mûsâ et ses soldats à Dawmat al-Jandal, lieu choisi pour arbitrer la bataille, les Kharijites se courroucèrent et blâmèrent sévèrement cette décision. Ils allèrent jusqu'à déclarer clairement 'Alî mécréant.»[3]

Les hérésiographes expliquent que les Kharijites furent unanimes à déclarer 'Alî mécréant ainsi que 'Uthmân, les protagonistes de la bataille du Chameau, les deux arbitres de la bataille de Siffîn, ceux qui agréèrent l'arbitrage ou donnèrent raison aux deux arbitres ou à l'un d'eux.[4]

1 Tiré de : *al-Takfîr wa ḏawâbiṯuhu* d'al-Ruhaylî, pp.4-6.

2 Al-Baghdâdî, *al-Farq bayna al-Firaq*, pp. 74-76.

3 Ibn Kathîr, *al-Bidâya wa al-Nihâya*, 10/577.

4 Al-Isfarâyinî, *al-Tabsîr fî al-Dîn*, p.45.

Scanné avec CamScanner

C'est la raison pour laquelle les savants considèrent que le takfirisme est la première hérésie apparue dans l'histoire de l'islam.

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya précise : « Il est impératif de faire preuve de grande prudence en se gardant de déclarer mécréants les musulmans à cause d'erreurs ou de péchés commis. En effet, il s'agit de la première hérésie apparue en islam lorsque les takfirites déclarèrent mécréants les musulmans et rendirent leurs biens et leur sang licites. »[1]

Avec le temps, le takfirisme quitta la sphère kharijite pour se répandre aux autres sectes hérétiques qui sont sorties de l'orthodoxie comme les Rafidites, les Qadarites, les Jahmites, etc. au point où cette pensée devint une des principales caractéristiques de toutes les sectes hérétiques.

Al-Baghdâdî écrit : « Aucune secte déviante n'a été épargnée par le takfirisme, les uns déclarant mécréants les autres, les uns se désavouant des autres, à l'instar des Kharijites, des Rafidites et des Qadarites. Au point où sept d'entre eux se réunirent et se déclarèrent tous mécréants de façon réciproque.»[2]

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﷺ dit : « Les hérétiques kharijites, rafidites, qadarites, jahmites et anthropomorphistes ont une conviction égarée qu'ils pensent juste. De plus, ils considèrent que leurs opposants sont des mécréants.»[3]

Ce takfirisme est une des hérésies les plus dangereuses et dont les dégâts sur la communauté musulmane sont les plus sévères. La raison en est que les takfirites rendent

---

1 Ibn Taymiyya, *Majmû' al-Fatâwâ*, 13/31.

2 *Al-Farq bayna al-Firaq*, p.361.

3 *Majmû' al-Fatâwâ*, 12/466-467.

Scanné avec CamScanner

licites le sang, les biens et les personnes, en pensant ainsi se rapprocher de Dieu et obtenir de Lui des récompenses.

De nos jours, la communauté musulmane ne cesse de subir les effets négatifs de cette déviance dangereuse qui ne cesse de prendre de l'ampleur surtout parmi les jeunes musulmans qui ont adhéré aux idées des hérétiques. À présent, il est courant chez eux de déclarer les dirigeants mécréants ainsi que ceux qui travaillent pour eux. Les savants eux-mêmes sont devenus la cible de leurs attaques alors qu'ils s'appliquent par leurs actes et leur savoir à établir la religion et qu'ils n'ont de cesse de prodiguer aux musulmans des conseils, des décrets religieux et des recommandations. Pire encore, les takfirites en sont venus à exclure de l'islam toutes les sociétés musulmanes contemporaines sans exception aucune. Pour eux, la religion et la foi sont absentes actuellement.



Scanné avec CamScanner

RÉFUTATION GÉNÉRALE
QUATRE FONDEMENTS DU SUNNISME

Dans la relation qu'il faut entretenir avec les dirigeants, les sunnites se basent sur quatre fondements. Ils peuvent être considérés comme une réfutation générale et globale de tous les pseudo-arguments avancés à ce sujet. Ensuite on pourra passer à une réfutation détaillée de chaque pseudo-argument.

Scanné avec CamScanner

PREMIER FONDEMENT



Le musulman est obligé de vérifier l'authenticité des informations qui lui parviennent. En effet, les accusations portées à l'encontre des dirigeants des musulmans ne sont pas toujours fondées. Il est donc impératif de s'assurer de l'authenticité de ces informations.

On peut même aller jusqu'à affirmer que de nombreux pseudo-arguments ne sont en réalité que des accusations dénuées de preuve.

Les arguments

Allah ﷻ a dit :

﴾Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.﴿

(*Al-Hujurât* : 6)

Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « Lorsqu'on entend une information rapportée par un pervers, il faut vérifier sa véracité et son authenticité. On ne peut la déclarer vraie ou mensongère que si on en possède la preuve, car Allah ﷻ dit : **﴾Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair.﴿** »[1]

Il dit également : « Allah ﷻ a lié cette injonction à la crainte du regret. Or le regret n'est ressenti que quand un

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (19/63).

Scanné avec CamScanner

innocent est sanctionné pour un péché. Il est rapporté dans *Sunan Abî Dâwud* [que le Prophète ﷺ a dit] :

> « *Repoussez les peines légales en cas de doute. Il est préférable que l'imam se trompe en accordant son pardon plutôt qu'en sanctionnant* ».

Ainsi, il vaut mieux se tromper en pardonnant à un pécheur plutôt qu'en sanctionnant un innocent. »[1]

Ibn Kathîr ﷺ a dit : « Allah ordonne de vérifier l'authenticité des informations communiquées par le pervers par souci de prudence et pour ne pas émettre un jugement sur cette base, car alors on sera menteur ou dans l'erreur. »[2]

Al-Sa'dî ﷺ a écrit : « Cette attitude doit être adoptée et mise en pratique par les doués de raison. Ils se doivent de vérifier les informations rapportées par le pervers. Ils ne peuvent l'accepter directement, car cela comporte des risques importants et mène au péché. Ce verset prouve donc que l'information diffusée par le véridique est acceptée et celle du menteur rejetée. L'information du pervers, elle, doit être suspendue jusqu'à vérification.»[3]



1 *Majmû' al-Fatâwâ* (15/308).
2 *Tafsîr Ibn Kathîr* (4/245).
3 *Tafsîr al-Sa'dî* (p.800).

Scanné avec CamScanner

DEUXIÈME FONDEMENT



Les savants sunnites sont unanimes pour affirmer qu'il est interdit de se rebeller contre le dirigeant sauf dans le cas où il tomberait dans la mécréance flagrante.

On peut ainsi dire que beaucoup de pseudo-arguments soulevés ne font en réalité référence qu'à des péchés dont l'auteur n'atteint pas le degré de la mécréance.

La voie à suivre est donc de traiter les dirigeants pécheurs comme nous l'enseignent le Coran et la sunna, c'est-à-dire en leur octroyant le bon conseil et en invoquant Allah de les réformer. Tout en continuant à les écouter et à leur obéir dans tout ce qu'ils ordonnent, sauf ce qui comporte un péché.

Les arguments

Al-Nawawî ﷺ a écrit : « Se rebeller contre les dirigeants et les combattre sont interdits et ce, selon l'unanimité des savants musulmans. Même si ces dirigeants sont des transgresseurs injustes. Les hadiths démontrent clairement cela. Les savants sunnites sont unanimes pour affirmer que le dirigeant ne peut être destitué pour cause de sa transgression. »[1]

Ibn Hajar ﷺ a dit : « Ibn Battâl explique que ce hadith prouve qu'il faut délaisser la rébellion contre le dirigeant même s'il est injuste. Les juristes sont unanimes pour déclarer l'obligation d'obéir au dirigeant qui a pris le pouvoir par la force et de participer au jihad à ses côtés. Il est meilleur de lui obéir que de se révolter contre lui, car cette attitude

1 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/432), hadith 4748.

Scanné avec CamScanner

permet d'empêcher toute effusion de sang et de maîtriser les agitateurs. La preuve de cette unanimité réside dans le hadith en question et d'autres allant dans le même sens. La seule exception étant le cas où le dirigeant tomberait dans la mécréance flagrante. »[1]

En accord avec ces unanimités, le cheikh Ibn Bâz ﵀ a dit : « L'Arabie saoudite, par la grâce d'Allah, n'a rien commis qui impliquerait de se révolter contre ses dirigeants. Ceux qui ont permis de se révolter contre des dirigeants pour cause de péchés sont les kharidjites qui déclarent mécréant un musulman auteur de péchés. »[2]

Il a également dit : « Quand un dirigeant ordonne un péché, il ne doit pas être obéi dans ce sens. Mais cela ne justifie pas de se rebeller contre lui. »[3]

Le cheikh affirme : « Il n'est pas permis de contester l'autorité des dirigeants, ni de se révolter contre eux sauf si une mécréance flagrante émane d'eux. Mécréance à propos de laquelle l'on possède une preuve claire venant d'Allah. »[4]

Le cheikh Ibn Bâz dit à propos de ceux qui estiment qu'il n'est pas obligatoire de faire allégeance à leurs dirigeants : « Leur avis est immensément blâmable, il s'agit là de la religion des kharijites et des mutazilites. À savoir, se révolter contre les dirigeants et cesser de les écouter et de leur obéir à cause de leurs péchés. »[5]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn ﵀ fut interrogé sur certaines catégories de taxes prélevées par les gouvernements pour

1 *Fath al-Bârî* (13/9).
2 *Majmû' fatâwâ Ibn Bâz*(4/91).
3 Ibid. (8/202).
4 Ibid. (8/203).
5 *Al-Fatâwâ al-Shar'iyya fî al-Qadâyâ al-'Asriyya*, (p.54, première édition).

Scanné avec CamScanner

savoir si elles relèvent des impôts. Il répondit : « Oui, toute chose prélevée sans droit relève des impôts et cela est interdit. Mais le musulman se doit d'écouter les dirigeants et de leur obéir. S'ils réclament des biens par cette voie, il doit leur obéir. Ces pratiques ne peuvent pas permettre de dénigrer les dirigeants, ni de les insulter dans des assemblées et tout ce qui s'y apparente. »[1]

Il dit également : « Contrairement aux kharijites qui considèrent qu'il ne faut pas obéir à l'imam ou à l'émir s'il est pécheur. Car un fondement de leur dogme stipule que le grand péché exclut son auteur de l'islam. »[2]

Il dit aussi : « Quel que soit le degré de transgression des dirigeants, il n'est pas permis de se révolter contre eux. Même s'ils boivent de l'alcool, même s'ils commettent la fornication, même s'ils sont injustes envers les gens. Il n'est pas permis de se révolter contre eux. »[3]

Le cheikh a par ailleurs dit : « Nous entendons certains insolents dire que l'obéissance n'est due aux dirigeants que si leur droiture est sans faille. Ce propos est une erreur et une faute et rien, dans la Loi, ne l'appuie ni ne le valide. Telle est la position des kharijites qui exigent des dirigeants une droiture constante sur l'ordre d'Allah. Or cela n'est n'existe plus depuis bien longtemps. Les temps ont changé. »[4]

Il dit également : « Il nous est obligatoire d'écouter et d'obéir même si nos dirigeants ont des manquements, car eux porteront leur fardeau et nous le nôtre. »[5]

1 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/416), rencontre 65, question 1365.
2 *Sharh al-Wâsitiyya* (2/337), éd. Ibn al-Jawzî.
3 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (4/514), éd. Dâr al-Watan.
4 Ibid. (4/517).
5 Ibid. (5/269).

Scanné avec CamScanner

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn رحمه الله ajouta : « Cela ne signifie pas que si le dirigeant ordonne une chose illicite, son obéissance ne lui est plus due de façon totale. Non, elle n'est plus due par rapport à cet ordre bien précis qui est une désobéissance à Allah. En revanche, pour le reste, lui obéir reste obligatoire. »[1]



1 *Sharẖ riyâḏ al-S̱âliẖîn* (3/333).

TROISIÈME FONDEMENT



Toute personne qui tombe dans de la mécréance ne devient pas nécessairement mécréante. En effet, des éléments objecteurs chez cette personne peuvent s'opposer à son excommunication (*takfîr*).

Ainsi on peut dire que des reproches adressés à l'encontre de certains dirigeants relèvent de la mécréance mais personne ne peut traiter ce dirigeant concerné comme on traite un dirigeant mécréant. Car pour cela, il faut d'abord lui présenter les preuves de son erreur, ainsi les conditions de l'excommunication sont réunies et les éléments objecteurs (*mawâni'*) éliminés.

Les arguments

Ibn Taymiyya ﷬ a dit : « Toute personne ayant commis une erreur [relevant de la mécréance] n'est pas nécessairement mécréante, notamment dans des points précis et sensibles sur lesquels il y a eu débat et controverse au sein de la communauté. »[1]

Il dit aussi : « Personne ne peut qualifier un musulman de mécréant même s'il commet une erreur et se trompe. Il faut d'abord lui présenter la preuve et lui exposer la voie droite. Celui dont l'islam est établi de façon certaine ne peut être qualifié de mécréant sur base d'un doute. Il faut d'abord lui présenter la preuve et éliminer les ambiguïtés et les équivoques.»[2]

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (16/434).

2 Ibid. (12/466).

Scanné avec CamScanner

Il déclara également : « Certains répètent : "Celui qui dit telle chose devient mécréant !" Celui qui les entend dire cela pense que cette règle s'applique à toute personne qui prononce une parole relevant de la mécréance. Or, ils n'ont pas médité sur le fait que l'apostasie possède des conditions et des éléments objecteurs qui peuvent impliquer qu'une personne en particulier ayant tenu ces propos ne tombe pas sous le coup de l'apostasie. Une règle d'excommunication générale n'entraine pas nécessairement une excommunication sur un cas précis sauf si les conditions sont réunies et les éléments objecteurs absents. Un exemple illustrant cela est que l'imam Ahmad et l'ensemble des imams qui émettaient ces règles d'excommunication générales n'ont pas jugé mécréants la plupart des gens ayant tenu ces propos [relevant de la mécréance].»[1]

Ibn Taymiyya ﷺ dit à propos des questions d'excommunication : « Ce qu'on signifie ici est que les positions des imams illustrent cette distinction entre la règle générale et l'accusation spécifique. »[2]

Il affirma également : « Ces ignorants déclarent mécréantes de façon spécifique certaines personnes et cela n'est pas permis si ce n'est après avoir exposé à ces personnes la preuve puisée de la révélation qui leur montrera qu'elles sont en contradiction avec les Messagers. Cette étape est obligatoire même si le propos tenu relève sans nul doute de la mécréance. Ce que nous avons énoncé est d'application pour l'excommunication de toutes les personnes de façon spécifique. »[3]

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (12/487).
2 Ibid. (23/348).
3 Ibid. (12/500).

Scanné avec CamScanner

Le cheikh al-Albânî رحمه الله a écrit : « Tout croyant tombant dans un acte de mécréance ne devient pas nécessairement mécréant. »[1]

Le cheikh Ibn ‘Uthaymîn رحمه الله a dit : « Toute personne commettant un acte relevant de la mécréance ne devient mécréante qu’à la condition que tous les éléments objecteurs empêchant l’excommunication soient absents. Et il faut impérativement que son acte relève de la mécréance évidente qui ne peut donner lieu à aucune autre interprétation. Si l’acte peut donner lieu à une autre interprétation, son auteur ne peut être déclaré mécréant même si on dit que son acte relève de la mécréance. Ainsi on doit distinguer la parole et l’auteur de la parole, l’acte et l’auteur de l’acte. Un acte peut relever de la transgression mais son auteur n’est pas jugé transgresseur, car un élément objecteur vient s’opposer à ce jugement. Un acte peut relever de la mécréance mais son auteur n’est pas jugé mécréant, car un élément objecteur vient s’opposer à ce jugement. Ce qui a nui à la communauté lors des révoltes des kharijites est cette interprétation. Il se peut qu’une personne commette un acte relevant sans aucun doute de la transgression mais elle n’en a pas connaissance. Si quelqu’un venait à lui dire : « Cher frère, ce que tu as fait est illicite ! », elle le remercierait et cesserait de le faire. Comment donc se permettre de juger quelqu’un de transgresseur sans même lui avoir présenté la preuve de son erreur. Ces dirigeants dans le monde arabo-musulman visés par ces accusations sont peut-être excusés, car la preuve ne leur a pas été présentée. Peut être leur a-t-elle été présentée mais d’autres protagonistes les ont trompés et induits en erreur. »[2]

1 *Silsilat al-Ahâdîth al-Sahîha* (hadith 3048).

2 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/125, rencontre 51, question 1222.)

Scanné avec CamScanner

On a posé au cheikh la question suivante : « Faut-il considérer comme mécréants les dirigeants qui ne jugent pas d'après le Coran et la sunna mais d'après la loi française ou britannique ? »

Voici sa réponse : « Pour répondre, il faut détailler ce cas. Il faut se demander pour quelle raison ils ont fait ce choix. Ont-ils été leurrés par des soi-disant savants qui leur ont dit : " Ce choix ne contredit pas la législation islamique " ? Ou autre ? On ne peut donc émettre un jugement général, car ici, la réponse se donne au cas par cas. »[1]

Quatre conditions doivent être réunies pour déclarer quelqu'un mécréant. À chaque condition correspond un élément objecteur :

- *Avoir connaissance que la parole ou l'acte relève de la mécréance. Donc ne pas être ignorant de cela.*
- *Agir ou parler intentionnellement. Donc ne pas commettre une erreur.*
- *Être libre dans ces actes et paroles. Donc ne pas être contraint.*
- *Dire une parole ou faire un acte ne pouvant donner lieu à aucune autre interprétation admissible. L'élément objecteur réside donc dans la possibilité de donner lieu à une autre interprétation admissible.*



1 *Al-Bâb al-Maftûh* (1/24, rencontre 1, question 31).

Scanné avec CamScanner

QUATRIÈME FONDEMENT



La rébellion contre le dirigeant mécréant n'est pas sans conditions. Au contraire, elle est conditionnée par :

- *la capacité de le renverser ;*
- *la capacité de mettre à sa place un dirigeant musulman ;*
- *ce renversement ne doit pas entraîner des méfaits et des dégâts pires que ceux impliqués par le maintien en place du dirigeant mécréant.*

Ainsi on peut dire qu'il n'est pas constamment permis de se révolter contre un dirigeant, d'un pays musulman, qui est devenu mécréant. Ibn Taymiyya ﵀ a dit, indiquant le lien entre soulèvement et méfaits entrainés : « On peut affirmer qu'on ne connait pratiquement aucun groupe qui s'est soulevé contre le dirigeant sans que sa révolte cause des dégâts plus importants que ceux de l'éviction de ce dirigeant. »[1]

Les arguments

Au sujet du dirigeant mécréant, Ibn Hajar ﵀ a écrit : « On ne peut lui obéir dans ce domaine et ceux qui en ont la capacité se doivent de lutter contre lui. »[2]

Ibn Taymiyya ﵀ a dit : « Lorsque le croyant est en situation de faiblesse dans un lieu ou à un moment précis, qu'il agisse conformément aux versets évoquant la patience, le pardon vis-à-vis de ceux qui portent atteinte à Allah et à Son Messager, parmi les gens du Livre et les polythéistes. »[3]

1 *Minhâj al-Sunna al-Nabawiyya* (3/391).
2 *Al-Fath* (13/9, hadith 7054).
3 *Al-Sârim* (2/413).

Scanné avec CamScanner

Le cheikh Ibn Bâz ﷺ a dit : « Il n'y a pas de mal pour les musulmans de se soulever contre un dirigeant chez qui ils constatent une mécréance flagrante sur laquelle ils ont une preuve claire d'Allah, à condition d'en être capables. S'ils n'en sont pas capables, ils ne peuvent se soulever. De même, si leur soulèvement entraine un mal plus grand, ce n'est pas permis, car il faut préserver les intérêts généraux de la communauté. La règle religieuse sur laquelle il y a unanimité stipule qu'il n'est pas permis de retirer un mal pour un mal plus grand. Il incombe de retirer un mal par ce qui le supprimera ou le diminuera. Par contre, retirer un mal pour un mal pire est interdit selon l'unanimité des musulmans. Un groupe ne peut donc renverser un dirigeant coupable de mécréance flagrante que s'il est capable de le renverser, puis de le remplacer par un imam vertueux et bon, sans causer de grands dégâts pour les musulmans ni un mal pire que celui que causait ce dirigeant. Et donc, ce soulèvement n'est pas permis s'il entraine de nombreux dégâts, menace la sécurité, cause des injustices et des meurtres au sein de la population innocente, etc.»[1]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit, à propos du soulèvement contre un dirigeant devenu mécréant : « Si nous avons la capacité de le renverser, alors nous devons nous rebeller. En revanche, si nous en sommes incapables, il nous incombe de renoncer à ce soulèvement. En effet, toutes les obligations religieuses sont conditionnées par la capacité et le pouvoir de les accomplir.

De plus, notre soulèvement pourrait causer des méfaits plus graves que ceux engendrés par le maintien du dirigeant concerné. Car admettons que

1 *Majmû' fatâwâ Ibn Bâz* (8/203).

nous nous soulevions mais que le dirigeant l'emporte, nous deviendrions alors humiliés davantage et lui se montrerait encore plus tyrannique et mécréant. Dès lors, on comprend que ces questions et ces initiatives nécessitent d'être abordées avec beaucoup de réflexion, sans émotions et à la lumière des Textes. L'émotion est nécessaire pour se motiver mais ce sont la raison et les textes qui doivent être mis en avant afin de ne pas être guidé par l'émotion qui conduit à la perdition. »[1]

Le cheikh dit également : « (La révolte) est permise si quatre conditions sont réunies :

Il faut constater chez le dirigeant / une mécréance / flagrante / sur laquelle nous avons une preuve claire d'Allah.

Ensuite, quand ces conditions sont réunies, il n'est toujours pas permis de contester l'autorité de ce dirigeant à moins que nous ayons la capacité de le renverser.

Sans cette capacité, notre soulèvement est interdit, car le dirigeant pourrait l'emporter sur le reste des vertueux et sa domination pourrait se consolider. Les conditions précitées doivent être réunies pour que le soulèvement soit permis ou obligatoire.

Mais là aussi, cela dépend de notre capacité, car sans elle, le soulèvement n'est pas permis. Auquel cas, cela reviendrait à nous jeter dans la perdition par nos propres mains.

Si nous observons chez notre dirigeant une mécréance flagrante sur laquelle nous avons une preuve claire d'Allah, quel intérêt revêtirait notre soulèvement si nous sommes armés de couteaux de cuisine tandis que lui possède des chars et des mitrailleuses ? Cela n'aurait

1 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/126), rencontre 51, question 1222.

pas de sens et signifierait que notre soulèvement ait mené à notre propre mort. Il nous faut donc mettre tout en œuvre pour mettre fin à la domination de ce dirigeant mais tout cela est conditionné par les quatre points précités et établis par le Prophète ﷺ : «*que vous constatiez chez lui une mécréance flagrante sur laquelle vous avez une preuve claire d'Allah*.»[1]

Après avoir exposé la réfutation globale, passons à présent à la réfutation détaillée.



1 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (4/515), éd. Dâr al-Watan.

Scanné avec CamScanner

RÉFUTATION DÉTAILLÉE



« On ne prête pas serment d'allégeance à un dirigeant non qurayshite !»

Réfutation[1]

La condition stipulant que le dirigeant doit être qurayshite est correcte, mais elle est d'application dans le cas où le choix est offert. Par contre, quand un non-qurayshite prend le pouvoir par la force et se rend maître du pays, il n'est plus permis de contester son autorité, ni de se soulever contre lui. Même si un qurayshite est présent, il ne peut pas remplacer ce dirigeant qui a imposé son autorité.

Ainsi, il n'est pas permis de se soulever contre un dirigeant musulman ni de chercher à le remplacer même s'il se trouve un prétendant meilleur et répondant aux conditions de l'imamat.

Textes attestant nos dires

Voici quelques textes prouvant que la légitimité du califat est conditionnée par l'origine qurayshite du dirigeant.

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit :

« *Les gens obéissent aux Quraysh dans cette affaire.* »[2]

---

1 La réfutation de ce pseudo-argument peut s'appliquer à tout ce qui se dit à propos du dirigeant ne répondant pas aux conditions de l'imamat.

2 Al-Bukhârî (3495), Muslim (4701, éd. al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

D'après Ibn 'Umar ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Cette affaire ne cessera d'appartenir aux Quraysh tant qu'il subsistera deux hommes. »[1]

L'interdiction de se révolter contre un dirigeant qui a pris le pouvoir par la force

Il y a unanimité absolue et sans restriction parmi les savants qu'il faut obéir au dirigeant qui a pris le pouvoir par la force.

Ibn Hajar ﷺ a écrit : « Ibn Battâl explique que les juristes sont unanimes pour affirmer qu'il est obligatoire d'obéir au dirigeant qui s'est imposé par la force, d'accomplir le jihad à ses côtés et qu'il est meilleur de lui obéir plutôt que de se soulever contre lui. »[2]

L'imam Muhammad Ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a dit : « Les imams de toutes les écoles sont unanimes pour dire que celui qui impose par la force son autorité sur un pays, acquiert le statut d'imam dans tous les domaines. »[3]

Le cheikh 'Abd al-Latîf Ibn 'Abd al-Rahmân Ibn Hasan a dit : « Les gens de science sont unanimes pour affirmer qu'il faut obéir, dans le convenable, à celui qui prend le pouvoir par la force. Ils considèrent que ses décisions doivent être appliquées et que son imamat est valide. Personne ne diverge à ce sujet. »[4]

À cela j'ajoute : il n'est pas étrange de constater toutes ces unanimités rapportées à ce sujet puisque le Prophète ﷺ a fait allusion à l'autorité exercée par les non-qurayshites. Abû Dharr ﷺ rapporte en effet : « Mon ami intime ﷺ m'a

1 Al-Bukhârî (3501), Muslim (4704, éd. al-Hadîth).
2 *Al-Fath* (13/9, hadith 7053).
3 *Al-Durar al-Saniyya* (7/239).
4 *Majmû'at al-Rasâ'il wa al-Masâ'il al-Najdiyya* (3/168).

Scanné avec CamScanner

recommandé d'écouter et d'obéir, même s'il s'agit d'un serviteur aux membres amputés. »[1]

Al-Nawawî ﷺ explique : « L'imamat du serviteur peut se concevoir si des chefs le nomment à ce poste ou bien s'il prend le pouvoir par la force et avec l'aide de ses partisans. Cependant, quand on a le choix, on ne peut confier l'autorité à un esclave. Car une condition de l'imamat est la liberté. »[2]

Le cheikh al-'Uthaymîn ﷺ a dit : « Le Prophète ﷺ a dit : « Je vous enjoins de craindre Allah, d'écouter et d'obéir, même si un serviteur abyssin prend le pouvoir sur vous. » L'écoute et l'obéissance ici signifient celles envers le dirigeant. « Même si un serviteur abyssin prend le pouvoir sur vous » : que le pouvoir soit global comme le président d'un État ou spécifique comme le chef d'une municipalité ou d'une tribu, etc. C'est donc une erreur de penser que ce passage vise les émirs qui sont sous l'autorité du chef suprême que les juristes appellent « le plus grand imam ». Car dans la législation, l'émirat englobe l'émirat suprême qui est l'imamat et l'émirat restreint comme celui exercé sur les pays, les provinces, les tribus et ce qui s'y apparente. »[3]

Il dit aussi : « Donc, à supposer qu'un serviteur abyssin impose sa domination et son pouvoir sur les gens, alors qu'il n'est pas arabe, il nous sera obligatoire de l'écouter et de lui obéir. »[4]

Sur base de ces unanimités, des grands savants tels que mon cheikh l'honorable 'Abd al-'Azîz Ibn Bâz, l'érudit Muhammad Ibn 'Uthaymîn et d'autres ont reconnu la

---

1 Muslim (4755, éd. al-Hadîth).

2 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/429), hadith 4748.

3 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (3/331), éd. Dâr al-Watan.

4 Ibid. (6/385).

Scanné avec CamScanner

légitimité du pouvoir des Saoud alors qu'ils ne descendent pas de Quraysh.

L'interdiction de se soulever contre un musulman dans le but de le remplacer par quelqu'un de meilleur :

Al-Ghazâlî ﷺ dit à propos de l'interdiction de remplacer un dirigeant par un meilleur que lui : « On ne détruit pas le fondement de l'intérêt en se laissant séduire par ses caractéristiques. Comme celui qui construit un palais tout en détruisant un pays. »[1]

L'intérêt dans ce propos désigne le maintien de l'ignorant ou du pervers avec ses prérogatives, ou de tout autre dirigeant ne remplissant pas toutes les conditions de l'imamat.

« Ses caractéristiques » renvoie aux bienfaits engendrés par la mise au pouvoir d'un dirigeant bon, savant ou vertueux, etc.

Dans la législation, une règle juridique stipule que l'éloignement des méfaits est prioritaire sur l'obtention des bienfaits. Une autre règle énonce qu'il n'est pas permis de retirer un mal par un mal pire.[2]

Le soulèvement contre le dirigeant musulman ne remplissant pas toutes les conditions de l'imamat cause aux musulmans des méfaits pires que ceux du maintien de ce dirigeant comme l'effusion de sang, l'éclatement et la propagation de troubles et de conflits, la disparition de la sécurité, la non-application des peines. Il s'agit donc de remplacer un mal par un mal pire. Il y a d'autres méfaits importants comme l'absence de stabilité dans les allégeances.

1 Propos repris par le cheikh 'Abd al-Salâm al-Barjis ﷺ dans *Mu'âmalat al-Hukkâm* (p.29).

2 Voir à ce sujet : *I'lâm al-Muwaqqi'în* d'Ibn al-Qayyim (3/12). Ibn Bâz rapporte l'unanimité des savants sur la validité de ces règles. Son propos viendra plus loin.

Scanné avec CamScanner

Car quelle que soit la vertu du dirigeant, on peut toujours trouver quelqu'un de meilleur que lui.

Par ailleurs, définir qui est le meilleur relève du subjectif et est inconstant. À tout moment un groupe peut se révolter en prétendant mettre en place un homme meilleur.

Nous avons évoqué les propos du cheikh Ibn Bâz : « Il n'y a pas de mal pour les musulmans de se soulever contre un dirigeant chez qui ils constatent une mécréance flagrante sur laquelle ils ont une preuve claire d'Allah, à condition d'en être capables. S'ils n'en sont pas capables, ils ne peuvent se soulever. De même, si leur soulèvement entraine un mal plus grand, ce n'est pas permis, car il faut préserver les intérêts généraux de la communauté. La règle religieuse sur laquelle il y a unanimité stipule qu'il n'est pas permis de retirer un mal pour un mal plus grand. Il incombe de retirer un mal par ce qui le supprimera ou le diminuera. Par contre, retirer un mal pour un mal pire est interdit selon l'unanimité des savants musulmans. Un groupe ne peut donc renverser un dirigeant coupable de mécréance flagrante que s'il est capable de le renverser, puis de le remplacer par un imam vertueux et bon, sans causer de grands dégâts pour les musulmans ni un mal pire que celui que causait ce dirigeant. Et donc, ce soulèvement n'est pas permis s'il entraine de nombreux dégâts, menace la sécurité, cause des injustices et des meurtres au sein de la population innocente, etc. »[1]



1 *Majmû' fatâwâ Ibn Bâz* (8/203).

Scanné avec CamScanner

2

« On ne fait pas allégeance à celui qui a pris le pouvoir par la force ! »

Réfutation

La règle de base veut que la nomination au pouvoir se fasse par la consultation ou par succession.

Mais si quelqu'un prend le pouvoir par la force et impose son autorité, il devient obligatoire de lui obéir et interdit de le contester. Il y a sur ce point unanimité des savants sunnites. Ils ne divergent pas à ce sujet.

Textes attestant nos dires

L'interdiction de se révolter contre un dirigeant qui a pris le pouvoir par la force

Nous avons précédemment mentionné l'unanimité à ce sujet. Unanimité rapportée par Ibn Hajar, Muhammad Ibn 'Abd al-Wahhâb et 'Abd al-Latîf Ibn 'Abd al-Rahmân Ibn Hasan.



Scanné avec CamScanner

3

« Il n'est pas obligatoire d'obéir à un dirigeant auquel on n'a pas personnellement fait allégeance ! »

Réfutation

À partir du moment où le serment d'allégeance a été prêté par les dignitaires, l'obéissance et l'allégeance s'appliquent à tous les sujets du pays même s'ils n'ont pas personnellement fait allégeance.

C'est la voie suivie par les Compagnons et leurs successeurs. Personne d'entre eux n'a posé cette condition pour soutenir l'application de l'allégeance et l'obligation de l'obéissance.

Au contraire, une telle condition comporte des difficultés et des méfaits qui obligeraient toute personne de bon sens, outre les savants, à ne pas affirmer cela.

Les difficultés concernent le dirigeant ainsi que les sujets. En effet, elles s'illustrent dans les grands pays, où les populations sont nombreuses et où les distances à parcourir sont longues.

Les méfaits résident dans le fait que toute personne qui n'a pas prêter serment d'allégeance pourrait agir comme bon lui semble, provoquer des scissions et contester l'autorité du dirigeant sous prétexte qu'elle ne lui a pas prêté serment d'allégeance et que donc l'obéissance ne lui est pas due.

Scanné avec CamScanner

Textes attestant nos dires

L'obligation d'obéir et l'application de l'allégeance à partir du moment où les dignitaires ont prêté serment d'allégeance

Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « Allah a ordonné d'obéir aux dirigeants et de les conseiller. Il s'agit d'une obligation pour chaque personne même pour ceux qui n'ont pas personnellement prêté serment d'allégeance et d'obéissance. De même qu'ils sont obligés d'accomplir les cinq prières, de verser l'aumône légale, de jeûner, d'accomplir le pèlerinage et les autres prescriptions ordonnées par Allah et son Messager ﷺ. »[1]

Al-Shawkânî ﷺ a dit : « La validité de l'imamat n'est pas conditionnée par une allégeance rendue par toute personne apte à le faire. De même que l'obéissance due par les sujets n'est pas conditionnée par leur présence parmi ceux qui ont prêté serment d'allégeance. Dans ces deux cas, ces conditions sont rejetées par l'unanimité des savants musulmans, du premier au dernier. Ce qui mène à de telles conceptions est de s'en remettre à ce qui corrobore la raison sans fondement en matière religieuse. Une fois ceci posé, on comprend qu'à partir du moment où l'allégeance est faite par les dignitaires, elle s'applique à toute la population du territoire sur lequel s'étend l'autorité du dirigeant. Cette règle repose sur des preuves notoires. »[2]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit : « Il est connu que l'allégeance est valide dès qu'elle est faite par les dignitaires. On ne peut pas dire que l'allégeance est un droit pour chaque individu de la communauté. La preuve en est que les Compagnons ont prêté serment d'allégeance au premier

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (35/9).

2 *Al-Sayl al-Jarrâr* (4/513).

Scanné avec CamScanner

calife Abû Bakr ﷺ, mais cela n'a pas été fait par tous les individus de la communauté. Ce sont les dignitaires parmi eux qui l'ont fait. Donc quand les dignitaires font allégeance à un homme et en font leur imam, il devient effectivement imam. Par conséquent, celui qui se soulève contre cette allégeance doit impérativement revenir sur ses pas et faire allégeance s'il ne veut pas mourir comme du temps de la jâhiliyya. Ou bien il faut présenter son cas devant le dirigeant pour qu'il prenne une décision en conséquence. Car un tel principe est très dangereux et corrompu. Il mène aux troubles et au mal. Nous conseillons donc à ceux qui pensent cela : craignez Allah pour vous et pour la communauté. Il vous est obligatoire de prêter serment d'allégeance au dirigeant et de considérer qu'il est l'imam valide, que vous ayez ou non fait l'allégeance en personne.

En conséquence, l'allégeance ne concerne pas tous les individus mais revient aux dignitaires. »[1]

Il dit également : « Quelqu'un pourrait dire que l'imam n'a pas reçu l'allégeance de tous les citoyens. Nous répondons qu'il s'agit là d'un pseudo-argument nul et relevant de la ruse de Satan. Lorsqu'Abû Bakr devint calife, reçut-il l'allégeance de tout le monde sans exception ? De la veille femme dans sa maison ? Du vendeur au marché ? Bien sûr que non.

L'allégeance se fait par les dignitaires. Une fois qu'ils font allégeance, celle-ci devient effective pour le reste de la population, qu'ils le veuillent ou non. Je ne pense pas qu'une personne musulmane, ou simplement douée de raison, puisse dire que l'allégeance doive être faite par tout le monde, grand, vieux, petit, enfant etc. Personne n'a jamais dit cela, même les partisans des systèmes démocratiques en Occident. D'ailleurs

1 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/176), rencontre 54, question 1262.

Scanné avec CamScanner

ils mentent et leurs élections ne sont que fraude et tromperie. Ils ne suivent que leurs passions.

En islam, toute la décision revient aux dignitaires qui font d'un homme l'imam de la communauté en lui prêtant serment d'allégeance. Que les gens soient d'accord ou pas, la décision est entièrement entre les mains des dignitaires. Si elle revenait au commun des gens, il n'y aurait plus d'imam, car ils ne cesseraient de diverger sachant qu'il y a parmi eux les jeunes, les vieux, les personnes inaptes à avoir un avis et qui ont besoin d'un tuteur. »[1]



1 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (hadith 1835), éd. al-Misriyya.

Scanné avec CamScanner



« Les dirigeants ont dilapidé l'argent de l'État ! »

Réfutation

Les questions d'ordre financier ne sont pas une cause justifiant d'aimer ou de détester les dirigeants. De même qu'il n'est pas permis de se taire pour condamner la mécréance d'une personne qui octroierait des biens de ce bas monde à son peuple, il n'est pas non plus permis de se soulever contre un musulman injuste dans la gestion financière. Bien plus, un blâme sévère a été dirigé contre celui qui conditionne son allégeance à de l'argent, qui est satisfait quand il en reçoit et fâché lorsqu'il en est privé.

Textes attestant nos dires

Le Prophète ﷺ a informé de l'arrivée de personnes qui accapareraient l'argent. D'après Usayd Ibn Hudayr ؓ, le Prophète ﷺ a dit : « Vous rencontrerez du népotisme après moi. Patientez jusqu'à ce que vous me rencontriez au Bassin ! »[1]

Ibn Hajar ؒ évoque le népotisme mentionné dans ce hadith : « Le Prophète ﷺ a donc précisé que ce népotisme en vue d'obtenir une place dans ce monde ne surviendrait pas de son temps mais par la suite. Face à cela, il recommande de faire preuve de patience. »[2]

Ibn 'Uthaymîn ؒ a dit : « Ce hadith prouve la véracité du message prophétique de Muhammad ﷺ, car sa prédiction s'est réalisée. Depuis bien longtemps, les califes et les émirs ont accaparé l'argent. Certains mangent et boivent à outrance.

1 Al-Bukhârî (3792), Muslim (4779, éd. al-Hadîth).

2 *Al-Fath* (13/11, hadith 7057).

Scanné avec CamScanner

D'autres dépensent et gaspillent pour se vêtir, ou vivre de façon luxueuse. Palais, voitures de luxe, etc. Ils ont accaparé l'argent du peuple pour leurs propres intérêts. Mais jamais cela ne peut nous permettre de ne pas obéir ou de renoncer au pacte. Nous demandons plutôt à Allah de nous accorder ce qui nous revient et accomplissons nos obligations. »[1]

L'obligation d'écouter et d'obéir même si le peuple est victime de politiques népotiques

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit:

« *Tu es tenu d'écouter et d'obéir, dans ce qui t'est difficile ou facile, que cela te plaise ou te déplaise et même si on te préfère quelqu'un d'autre.* »[2]

Ibn al-Athîr a écrit : « Le Prophète ﷺ signifie que du favoritisme se manifestera, notamment dans la répartition des biens qui seront accaparés de façon exclusive. »[3]

Al-Nawawî a écrit : « Il s'agit du favoritisme et de l'accaparement des biens de ce monde au détriment des croyants. Ceux-ci se doivent d'écouter et d'obéir, même si les émirs accaparent les biens de ce monde et ne leur donnent pas ce qui leur revient de droit. Ces hadiths incitent à écouter et à obéir en toute circonstance. »[4]

Il a également écrit sous le chapitre de l'ordre de patienter face à l'injustice des dirigeants et à leur accaparement des biens : « Nous avons précédemment expliqué les hadiths dans les chapitres précédents. La conclusion en est qu'il faut

1 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (1/219), éd. Dâr al-Watan.
2 Muslim (4754, éd. al-Hadîth), al-Nasâ'î (4165).
3 *Al-Nihâya* (1/26).
4 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/p.428), hadith 4731.

Scanné avec CamScanner

patienter face à leurs injustices et que l'obéissance leur est due même s'ils sont injustes. »[1]

Al-Sindî ﷺ a dit : « Le hadith signifie que nous leur avons fait allégeance même s'ils favorisent d'autres à notre détriment. »[2]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn a été interrogé sur certaines taxes prélevées par les gouvernements pour savoir si elles relèvent des impôts. Il a répondu : « Ces pratiques ne peuvent pas permettre de dénigrer les dirigeants, ni de les insulter dans des assemblées et tout ce qui s'y apparente. Nous devons patienter, ce que nous n'avons pas obtenu dans ce monde, nous l'aurons dans l'au-delà. »[3]

La menace sévère contre ceux qui font allégeance pour des biens de ce monde

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Il en est trois à qui Allah n'adressera pas la parole au Jour de la Résurrection, ni ne regardera, ni ne purifiera et qui auront un châtiment douloureux : un homme qui, se trouvant dans le désert et ayant de l'eau en surplus, la refuse au voyageur ; un homme qui vend sa marchandise à un autre après le 'asr en jurant par Allah l'avoir achetée à tel et tel prix, et l'acheteur le croit alors qu'il en est tout autre ; un homme qui prête serment d'allégeance à un imam uniquement pour un profit matériel. Si l'imam lui donne satisfaction, il reste loyal ; dans le cas contraire, il ne respecte pas ses engagements. »[4]

Ibn al-'Arabî al-Mâlikî ﷺ a écrit : « Ce texte énonce sans ambigüité de patienter face au népotisme et à l'accaparement,

1 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/p.439), hadith 4756.
2 *Hâshiya 'alâ Sunan al-Nasâ'î* (7-8/157).
3 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/416, rencontre 65, question 1365).
4 Al-Bukhârî (7212), Muslim (297, éd. al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

et la sévérité de la sanction de trahir à cause d'une privation de don. »[1]

Al-Nawawî ﷺ a écrit : « Celui qui prête serment d'allégeance à l'imam avec l'intention citée dans le hadith mérite cette menace, car il trompe l'imam et les musulmans. En violant son serment, il cause des troubles dans la communauté, surtout s'il s'agit d'une personne de notoriété. »[2]

Ibn Hajar ﷺ a dit : « La règle de base dans l'allégeance rendue à l'imam est qu'il s'engage à œuvrer selon la vérité, à faire respecter les peines, à ordonner le convenable et à interdire le blâmable. Celui qui fait allégeance pour recevoir de l'argent en contrepartie et sans tenir compte des finalités précitées, est dans la perdition évidente. Il est visé par la menace brandie qui l'emportera si Allah ne lui accorde pas Son pardon. »[3]

Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « L'obéissance due aux dirigeants est un devoir ordonné par Allah. Celui qui obéit à Allah et à Son Messager ﷺ en obéissant aux dirigeants sera récompensé par Allah. En revanche, pas de part dans l'au-delà pour celui qui leur obéit ou leur désobéit uniquement en fonction de ce qu'il reçoit ou n'obtient pas de leur part. »[4]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit : « Il se peut qu'un homme fasse allégeance pour des motifs mondains et non religieux. Il n'obéit pas au Seigneur de l'univers. Ainsi, il tient son engagement si on lui donne des biens et il y renonce si on l'en prive. Cet homme suit ses passions, qu'Allah nous

1 *'Âridat al-Ahwadhî* (7/70).
2 *Sharh Sahîh Muslim* (1-2/p.300), hadith 293.
3 *Al-Fath* (13/216).
4 *Majmû' al-Fatâwâ* (35/16).

Scanné avec CamScanner

en préserve. Il ne suit pas la voie droite, n'obéit pas à son Seigneur. Son allégeance est bâtie sur ses passions. »[1]



1 *Sharh riyâd al-Sâlihîn* (hadith 1835), éd. Dâr al-Misriyya.

Scanné avec CamScanner

5

« Tous les dirigeants sans exception sont mécréants ! »

Réfutation

Les takfirites font sortir de l'islam des dirigeants qui ne sont pas mécréants. En effet, beaucoup de choses qu'ils leur reprochent ne rendent pas leurs auteurs mécréants, contrairement à ce qu'ils pensent. Ainsi, on ne peut les laisser déclarer que tous les dirigeants des musulmans sont mécréants.

Par ailleurs, déclarer quelqu'un mécréant (le takfîr) ne peut émaner que des savants. Donc, le takfîr ne peut en aucun cas être prononcé par un étudiant et encore moins par une personne quelconque.

Or, lorsqu'on observe les dirigeants jugés mécréants par les gens de science, on constate qu'ils sont bien moins nombreux que ce qu'affirment les takfirites qui rejettent tous les dirigeants musulmans, arabes ou d'une certaine contrée. Peu de dirigeants ont été déclarés mécréants, car les savants comprennent la méthodologie des gens de la sunna et de la communauté.

Cette méthodologie énonce que tout auteur d'une mécréance ne devient pas nécessairement mécréante. C'est un fondement bien ancré chez tous les sunnites. Un acte peut relever de la mécréance mais certains de ses auteurs peuvent ne pas devenir mécréants, car toutes les conditions du takfîr spécifique ne sont pas réunies. En d'autres termes, un élément objecteur s'est interposé.

Scanné avec CamScanner

Nous posons donc la question suivante aux takfirites : avez-vous présenté la preuve à tous les dirigeants que vous traitez de mécréants ?

Il va de soi que cela est quasi impossible.

Quand le dirigeant devient véritablement mécréant, le soulèvement contre lui n'est pas permis sans conditions. Il faut d'abord avoir la capacité de le renverser, s'assurer que ce soulèvement n'entrainera pas un mal plus grand et trouver un musulman apte à prendre sa place.

Textes attestant nos dires

La mécréance prétendue n'est pas toujours réelle

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn a dit à propos des relations à avoir avec les non-musulmans : « Un point très délicat et dangereux à bien souligner est que certains jeunes pensent que tout lien avec les mécréants est une alliance conclue avec eux, or ce n'est pas le cas. »[1]

Toute personne ne peut pas se permettre de déclarer quelqu'un mécréant

Ibn Taymiyya ﷺ a écrit : « Un phénomène extrêmement blâmable est que les ignorants se permettent de déclarer mécréants les savants musulmans. Cette attitude remonte aux kharijites et aux chiites rafidites qui déclarent mécréants les imams musulmans à cause d'erreurs sur le plan religieux qu'ils leur imputent. »[2]

Le cheikh al-Albânî ﷺ a écrit : « Je conseille à ces jeunes de se garder, par crainte révérencielle, de déclarer mécréants ou innovateurs les savants. Qu'ils persévèrent avec zèle dans

1 *Al-Bâb al-Maftûḫ* (3/466), rencontre 67, question 1507.

2 *Majmû' al-fatâwâ* (35/100).

Scanné avec CamScanner

la quête du savoir sans se laisser leurrer. Qu'ils apprennent à connaître le mérite des savants qui les ont précédés. »[1]

Déclarer une personne en particulier mécréante nécessite des conditions

Ibn Taymiyya ﷺ a écrit : « On ne devient pas systématiquement mécréant à cause d'une erreur commise, surtout si elle concerne des sujets très délicats sur lesquels les savants ont beaucoup polémiqué. »[2]

Il dit aussi : « J'ai toujours été, et ceux qui me côtoient le savent, des plus sévères pour interdire de déclarer une personne mécréante, transgresseur ou pécheresse. Sauf si on sait que lui a été exposée la preuve à laquelle celui qui contrevient est tantôt mécréant, tantôt pécheur, tantôt transgresseur. J'insiste sur le fait qu'Allah a pardonné à cette communauté ses erreurs, qu'il s'agisse de questions informatives orales [dogmatiques] ou pratiques. Les Anciens n'ont cessé de diverger à propos de nombre de ces questions, pourtant aucun d'eux ne qualifia l'autre de mécréant, de transgresseur ou de pécheur. »[3]

Ibn Taymiyya ﷺ a également écrit : « J'ai aussi expliqué que quand les Anciens affirmaient que dire telle ou telle chose rendait mécréant, ils avaient raison de le faire. Mais il faut distinguer la règle générale et l'application au cas par cas. La question de la menace est le premier point lié aux grands fondements sur lesquels il y a eu polémique dans la communauté. Dans le Coran, les textes qui menacent sont généraux comme la parole d'Allah :

---

1 *Al-Sahîha* (hadith 3048).

2 *Majmû' al-Fatâwâ* (16/434).

3 Ibid. (3/229).

Scanné avec CamScanner

﴾Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.﴿

Il en est de même pour ce qu'on rapporte des Anciens : « Celui qui commet tel acte mérite tel châtiment ! » C'est une règle générale comme « tel propos relève de la mécréance, de la transgression ou autre ». Cependant le jugement de cette menace peut ne pas s'appliquer sur cette personne en particulier grâce à un repentir, ou à des actes ou des épreuves expiatoires ou une intercession acceptée.

Le *takfîr* est une forme de menace. Il se peut qu'une personne démente le Prophète ﷺ par une parole, mais qu'elle se soit récemment convertie ou vive dans une campagne lointaine. On ne peut donc pas la déclarer mécréante si elle dément quoi que ce soit avant de lui avoir exposé la preuve de son erreur. En effet, il se peut que cette personne n'avait pas connaissance des Textes ou bien les connaissait mais les pensait non authentiques. On peut encore imaginer qu'un élément objecteur s'est présenté à elle, lui imposant d'interpréter ces textes, même si elle est dans l'erreur.

Le hadith suivant me venait souvent à l'esprit : « Un homme fut exagérément injuste envers lui-même. Lorsque l'heure de sa mort arriva, il recommanda à ses fils : "Quand je serai mort, brûlez-moi, puis réduisez-moi en cendres, ensuite dispersez mes cendres au vent en mer ! Par Allah ! Si mon Seigneur est capable de me ressusciter, Il m'infligera un châtiment qu'Il ne fera subir à personne d'autre !" Ils agirent donc de la sorte avec lui. Allah ordonna à la terre : "Donne ce que tu as pris !" et voilà que l'homme fut debout. Allah lui demanda : "Qu'est-ce qui t'a poussé à agir ainsi ?" Il répondit :

Scanné avec CamScanner

"La crainte de Toi, ô Seigneur !" – ou : la peur de Toi. Eu égard à cela, Il lui pardonna.»[1]

Cet homme douta du pouvoir d'Allah de le ressusciter après avoir été éparpillé. Pire, il croyait qu'il ne reviendrait pas à la vie. Cette conviction relève de la mécréance à l'unanimité des savants musulmans. Mais il était ignorant, croyant et craignait le châtiment d'Allah. Le Seigneur lui a donc pardonné. Le savant donc qui procède à une interprétation erronée, en étant digne de l'*ijtihâd* (effort de déduction), soucieux de suivre la sunna prophétique, est plus en droit d'être pardonné par Allah que l'homme cité dans le hadith. »[2]

Ailleurs, Ibn Taymiyya ﷺ dit : « On ne peut se permettre de déclarer un musulman mécréant à cause d'une erreur ou d'une faute sans lui avoir préalablement exposé la preuve et la voie droite. Une personne ne peut être déclarée mécréante sur base d'un doute alors que son adhésion à l'islam était chose certaine. Au contraire, il faut d'abord lui exposer la preuve et écarter toute ambigüité. »[3]

Il dit aussi : « Sachant cela, on comprend qu'il n'est pas permis de déclarer mécréante une personne en particulier parmi les ignorants sans lui avoir exposé la preuve du Message par laquelle il apparaît qu'elle contredit les Messagers. On ne peut la déclarer mécréante sans cette étape, même si ce qu'elle a dit relève sans aucun doute de la mécréance. Cette règle s'applique à tous les cas de takfîr concernant une personne en particulier. »[4]



1 Al-Bukhârî (3481) et Muslim (6981, éd. al-Hadîth). NDT
2 *Majmû' al-Fatâwâ* (3/230).
3 Ibid. (12/466).
4 Ibid. (12/500).

Scanné avec CamScanner



« On peut se révolter contre un dirigeant transgresseur ! »

Réfutation

L'unanimité des savants s'est dégagée à propos de l'interdiction de se soulever contre un dirigeant transgresseur. Il n'est donc pas permis de se révolter contre le dirigeant même s'il se montre injuste, transgresseur ou hostile et ce, tant qu'il ne franchit pas la ligne rouge qui est celle de la mécréance. De la mécréance flagrante comme dit le Prophète ﷺ.[1]

Cependant un problème se pose : dans une version de ce hadith[2], le Prophète ﷺ ne parle pas d'une mécréance flagrante mais d'une désobéissance flagrante à Allah. Cette version permettrait-elle alors de se rebeller contre un dirigeant pécheur ?

En réalité, cette version ne prouve pas la permission de se rebeller contre un dirigeant transgresseur pour plusieurs raisons :

La version dans les deux recueils authentiques (al-Bukhârî et Muslim) précise bien qu'il s'agit de mécréance flagrante. Al-Hâkim ﷺ a établi que lorsque des termes d'autres versions viennent s'ajouter à des hadiths rapportés dans les deux recueils authentiques, ils sont faibles, ou du moins nécessitent d'être analysés en vue de leur authentification. Personne ne peut prétendre qu'il ne s'agit pas là d'un rajout, car un terme a été changé par un autre. En effet, ici le rajout affecte le sens du texte.

1 Al-Bukhârî (7056) et Muslim (4748).

2 Ibn Hibbân (4566).

Scanné avec CamScanner

Le terme « désobéissance » doit être interprété par la mécréance qui en soi est une forme de désobéissance.

Ce qui nous oblige à recourir à cette interprétation est l'unanimité à propos de l'interdiction de se soulever contre un dirigeant sauf s'il devient mécréant. À cela s'ajoutent les hadiths qui interdisent de se soulever contre le dirigeant même s'il est désobéissant.

Le hadith évoquant la mécréance s'inscrit dans un contexte différent de celui mentionnant la désobéissance.

En effet, si l'on se penche sur le contexte des deux hadiths, on constate que celui évoquant la mécréance flagrante était une réponse claire à la question de la légitimité de la contestation et du soulèvement. Le hadith de la désobéissance, lui, est venu pour établir la non-obéissance en cas de péché. Le sens est donc : ne vous soulevez point, sauf si vous voyez une mécréance flagrante et n'obéissez pas si on vous ordonne de commettre un péché.

Or l'interdiction d'obéir dans le péché n'implique pas de permettre le soulèvement. La finalité de cette interdiction est seulement de ne pas obéir dans le péché.

Cette interprétation devient évidente si on médite les termes employés : « (le Prophète ﷺ nous a ordonné) de ne pas contester le pouvoir à ses détenteurs. Il a dit : «sauf si voyiez de leur part une mécréance flagrante à propos de laquelle vous avez une preuve d'Allah.» »[1] Ainsi que : « Écoute et obéis dans l'aisance et la difficulté, même si on favorise autrui à ton détriment, même s'ils s'emparent de tes biens et te frappent le dos, sauf s'il s'agit d'une désobéissance flagrante à Allah. »[2]

Cela rejoint le sens de la parole prophétique :

1 Al-Bukhârî et Muslim.

2 Ibn Hibbân.

Scanné avec CamScanner

« *Point d'obéissance dans la désobéissance à Allah.* »[1]

Par la suite, j'ai trouvé des propos d'Ibn Hajar attestant que la version mentionnant la mécréance est limitée au soulèvement alors que celle évoquant la désobéissance est limitée à la réprobation et à la non-acceptation mais sans soulèvement. Après avoir rapporté les deux versions, Ibn Hajar a dit : « Le sens apparent qui ressort est qu'il faut comprendre la mécréance dans le cas où la contestation concerne le pouvoir. En effet, seule la mécréance justifie de contester l'autorité d'un dirigeant. Alors que la version mentionnant la désobéissance concerne la contestation de ce qui ne touche pas le pouvoir. On le conteste en refusant, avec douceur, le péché et on lui fait parvenir la vérité sans violence. Tout ceci bien sûr pour celui qui en a la compétence. Et Allah sait mieux. »[2]



1 Al-Bukhârî (7257) et Muslim (4742).

2 *Al-Fath* (13/8).

Scanné avec CamScanner



« On peut se révolter contre un dirigeant hérétique ! »

Certains contradicteurs s'attachent à quelques paroles de savants pour permettre le soulèvement contre le dirigeant hérétique mais en réalité, face à la critique scientifique, nous verrons qu'il n'en est rien.

Parmi ces propos :

Al-Qâdî 'Iyâd ﷺ a dit : « Si l'on constate chez le dirigeant une mécréance et un changement de la Loi, ou une hérésie, il sort de sa fonction de pouvoir, il n'incombe plus de lui obéir et les musulmans ont le devoir de se soulever et de le destituer pour le remplacer par un guide équitable, s'ils en sont capables. »[1]

L'auteur de *al-Imâma al-'Uzmâ* a écrit à propos de l'imam Ahmad : « Il a clairement affirmé que les musulmans devaient destituer le dirigeant hérétique s'ils en sont capables. Ibn Abî Ya'lâ a cité en appendice de son livre *Tabaqât al-Hanâbila* une chaîne de transmission continue remontant à Ahmad qui dit : « Si un dirigeant appelle à une hérésie, ne lui répondez pas et il ne mérite aucune dignité. Si vous pouvez le destituer, faites-le. »[2]

1 Propos cités par al-Nawawî dans *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/p.433), hadith 4748.

2 *Al-Imâma al-'Uzmâ* (p.539).

Scanné avec CamScanner

Réfutation

Précisons d'abord que nous ne considérons pas tous les dirigeants comme des hérétiques et que déclarer quelqu'un en particulier d'innovateur nécessite des conditions. Malgré cela, nous affirmons qu'il n'est pas permis de se révolter contre un dirigeant hérétique et ce pour quatre raisons :

Premièrement : cela va à l'encontre du hadith transmis par 'Ubâda Ibn al-Sâmit ﷺ : « Nous prêtâmes serment au Messager d'Allah ﷺ d'écouter et d'obéir dans la facilité comme dans la difficulté, dans ce que nous aimons comme dans ce que nous détestons, et même si on nous préfère d'autres, de ne pas contester le commandement à ceux qui le détiennent. Il a dit : « Sauf si vous constatez une mécréance flagrante à propos de laquelle vous avez une preuve claire d'Allah. »[1]

Deuxièmement : cette position contredit l'unanimité qui s'est dégagée quant à l'interdiction de la révolte sauf en cas de mécréance claire.

Troisièmement : définir ce qui est réellement une hérésie nécessite une analyse sérieuse. Tout ce qu'on pense être une innovation ne l'est pas forcément. Ensuite certains cas vus comme des hérésies font en vérité l'objet de désaccord et de divergence chez les savants. Il se peut donc qu'un dirigeant commette un acte en accord avec une partie des savants qui n'y voient pas d'hérésie. Par ailleurs, déclarer quelqu'un d'hérétique est une prérogative des grands savants. Certainement pas celle des étudiants et encore moins, de la masse.

1 Al-Bukhârî (7055) et Muslim (4768, éd. al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

Quatrièmement : les propos attribués à l'imam Ahmad posent problèmes. D'abord parce qu'on attribue la transmission du récit à Ibn Abî Ya'lâ, or ceci n'est pas vrai. En réalité c'est un ajout de l'éditeur. Ensuite, le propos est attribué à l'imam Ahmad ﵀ alors qu'en fait c'est Abû al-Fadl 'Abd al-Wâhid Ibn 'Abd al-'Azîz al-Tamîmî qui a dit cela dans son discours sur le crédo de l'imam Ahmad. Mais ce n'est pas l'imam Ahmad qui a dit cela. Enfin, l'auteur du livre *al-Imâma al-'Uzmâ* nous parle d'une chaîne de transmission continue alors qu'en réalité elle est discontinue, car il y a une coupure de plus de 150 années entre l'imam Ahmad et Abû al-Fadl.

Textes attestant nos dires

Ibn Hajar ﵀ a dit en réfutant ceux qui prétendent qu'il y a unanimité sur la permission de se révolter contre le dirigeant qui appelle à l'hérésie : « La prétention selon laquelle il est permis de se rebeller quand le dirigeant appelle à une hérésie est fausse et à rejeter. Sauf s'il s'agit d'une hérésie qui mène à la mécréance claire. »[1]



1 *Al-Fath* (13/124).

Scanné avec CamScanner



« On peut se révolter contre un dirigeant injuste ! »

Les partisans de cette position se basent sur la contestation [de la légitimité omeyyade] menée par Ibn al-Zubayr ﷺ et al-Husayn Ibn 'Alî ﷺ. De même ils se réfèrent au soulèvement de quelques épigones aux côtés d'Ibn al-Ash'ath contre [le général omeyyade] al-Hajjâj Ibn Yûsuf al-Thaqafî.

Réfutation en quatre points

Premièrement : les hadiths prophétiques interdisent le soulèvement même en cas d'injustice, de transgression ou de péché. La seule exception est la mécréance claire.

Deuxièmement : tous les Compagnons ont contredit Ibn al-Zubayr et al-Husayn Ibn 'Alî. De même que d'éminents épigones ont réprouvé de se joindre à Ibn al-Ash'ath.

Troisièmement : le soulèvement contre al-Hajjâj ne fut pas déterminé par la transgression mais parce que les révoltés l'avaient déclaré mécréant.

Quatrièmement : l'unanimité interdisant le soulèvement – sauf en cas de mécréance – a été établie ultérieurement.

Textes attestant nos dires

Penchons-nous sur les hadiths interdisant de se soulever contre le dirigeant transgresseur et injuste :

D'après Ibn 'Abbâs, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Que celui qui voit de la part de son émir quelque chose qu'il déteste patiente ! Car celui qui se sépare de la communauté, serait-ce d'un empan, puis meurt, mourra comme à la *jâhiliyya* ».[1]

1 Al-Bukhârî (7053) et Muslim (4790, éd. al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

D'après Usayd Ibn Hudayr ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « Vous rencontrerez du népotisme après moi. Patientez jusqu'à ce que vous me rencontriez au Bassin ! »[1]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn a dit : « Notre position face au dirigeant qui n'est pas équitable est de patienter face à son injustice, à sa tyrannie et face au népotisme. »[2]

La seule exception permettant le soulèvement est la mécréance claire

'Ubâda Ibn al-Sâmit a dit : « Nous prêtâmes serment au Messager d'Allah ﷺ d'écouter et d'obéir dans la facilité comme dans la difficulté, dans ce que nous aimons comme dans ce que nous détestons, et même si on nous préfère d'autres, de ne pas contester le commandement à ceux qui le détiennent. Il a dit : « Sauf si vous constatez une mécréance flagrante à propos de laquelle vous avez une preuve claire d'Allah.» »[3]

Les Compagnons ont contredit Ibn al-Zubayr et al-Husayn Ibn 'Alî. De même que d'éminents épigones ont réprouvé de se joindre à Ibn al-Ash'ath.

L'imam al-Bukhârî rapporte que Nâfi' a dit : « Lorsque les Médinois destituèrent Yazîb Ibn Mu'âwiya, Ibn 'Umar réunit ses enfants et son entourage et dit : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « *Tout traître se verra assigner un étendard le Jour de la Résurrection*.»

Nous avons prêté serment d'allégeance à cet homme (Yazîd) en vertu du pacte d'Allah et de Son Messager. Pour moi, il n'y a pas de trahison pire que celle commise par un homme qui a fait allégeance en vertu du pacte d'Allah et

1 Al-Bukhârî (3792) et Muslim (4779, éd. al-Hadîth).
2 *Sharh Riyâd al-Sâlihîn* (3/364), éd. Dâr al-Watan.
3 Al-Bukhârî (7055) et Muslim (4768, éd. al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

de son Messager puis qui lui déclare la guerre. Je m'écarte de toute personne parmi vous qui le destituerait et ferait allégeance à autre que lui. »[1]

L'érudit Ibn al-Athîr a écrit à propos d'al-Husayn : « Alors qu'il se trouvait à la Mecque, il reçut des missives de Koufa. Il se prépara à prendre la route et un groupe [de Compagnons et d'épigones] le lui interdit. Parmi eux : son frère Muhammad Ibn al-Hanafiyya, Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et d'autres. »[2]

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « D'éminents musulmans ont interdit le soulèvement et le combat en période de troubles. Ainsi 'Abd Allah Ibn 'Umar, Sa'îd Ibn al-Musayyab, 'Alî Ibn al-Husayn et d'autres ont interdit de se soulever contre Yazîd l'année d'al-Harra. Al-Hasan al-Basrî, Mujâhid et d'autres ont interdit de se soulever lors des troubles causés par Ibn al-Ash'ath. »[3]

Il a également dit : « C'est pour cela que d'éminents savants comme Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs, Abû Bakr Ibn 'Abd al-Rahmân Ibn al-Hârith Ibn Hishâm ont enjoint à al-Husayn de ne pas se rendre en Iraq quand il reçut des missives des habitants de cette région. »[4]

L'érudit Ibn Kathîr a écrit à propos du combat mené par les Médinois contre Yazîd : « 'Abd Allah Ibn 'Umar Ibn al-Khattâb et d'autres personnes de la maison prophétique étaient de ceux qui n'ont pas renoncé au pacte et n'ont prêté serment d'allégeance à personne après l'allégeance faite à Yazîd. »[5]

1 Al-Bukhârî (7111), la destitution évoquée ici est le refus des Médinois de reconnaître l'autorité de Yazîd. Ndé.

2 *Usd al-Ghâba* (2/28).

3 *Al-Minhâj* (4/529).

4 Ibid. (4/530).

5 *Al-Bidâya wa al-Nihâya* (8/235, événements de l'an 64h.)

Scanné avec CamScanner

Au sujet du soulèvement d'al-Husayn, il écrit : « Lorsque les gens sentirent que son départ pour l'Iraq était proche, ils eurent pitié de lui et le mirent en garde. Les hommes de science et ceux qui l'aimaient lui enjoignirent de ne pas s'y rendre et de demeurer à la Mecque. Ils rappelèrent ce que les Irakiens avaient fait à son père et à son frère. »[1]

Propos des Compagnons qui ont réprouvé le soulèvement d'al-Husayn et d'Ibn al-Zubayr:[2]

'Abd Allah Ibn 'Abbâs a dit : « Al-Husayn Ibn 'Alî me consulta à propos du soulèvement et je lui dis : n'eut été le discrédit que les gens porteraient sur nous, j'attacherais ma main à ta tête pour ne pas te laisser partir. »

'Abd Allah Ibn 'Abbâs vint trouver al-Husayn Ibn 'Alî et lui dit : « Cher cousin, les gens prétendent que tu comptes te rendre en Iraq, explique-moi donc ce que tu projettes de faire. » Il répondit : « Je vais prendre la route demain ou après-demain si Allah le veut. » Ibn 'Abbâs dit alors : « Informe-moi : t'ont-ils appelé après avoir tué leur émir, chassé leur ennemi et assuré la sécurité de leur pays ? Si oui, alors rends-toi chez eux. En revanche, si leur émir est vivant, que son pouvoir les domine, que ses hommes perçoivent l'impôt dans le pays, alors dans ce cas sache qu'ils t'appellent pour créer des troubles et des combats. »

À une autre occasion, Ibn 'Abbâs lui dit : « Cher cousin, je m'impose la patience mais je n'endure pas. Je crains pour ta vie, les Irakiens sont des gens qui trahissent. Ne te laisse pas leurrer par eux.»

1 *Al-Bidâya wa al-Nihâya* (8/161, événements de l'an 60 H.)

2 Puisés dans *al-Bidâya wa al-Nihâya* (8/152-173) et al-Siyar (3/300-320), également repris par le cheikh Badr al-'Utaybî dans *Wasiyyatî lil-ikhwân bi minhaj Ahl al-Sunna fî nasîhat al-Sultân* (p.28).

Scanné avec CamScanner

Ibn ‘Umar apprit qu’al-Husayn avait pris la route de l’Iraq et le rejoignit en chemin. « Où te rends-tu ? » lui demanda Ibn ‘Umar. Al-Husayn répondit : « En Iraq, j’ai entre mes mains leurs missives et leurs promesses d’allégeance. » Ce à quoi Ibn ‘Umar rétorqua : « N’y va pas. » Face à son refus, il ajouta : « Je vais te raconter un fait. Un jour, Jibrîl vint trouver le Prophète ﷺ et lui donna le choix entre ce bas monde et l’au-delà et il choisit l’au-delà. Il ne voulait pas de ce bas monde. Or toi, tu fais partie de la descendance du Messager d’Allah ﷺ et personne parmi vous n’accédera au califat. » Mais il refusa de revenir sur ses pas. Ibn ‘Umar le serra contre lui, pleura et lui dit : « Je te confie à Allah, toi qui trouveras la mort. »

Sa‘îd Ibn Mînâ’ raconte avoir entendu ‘Abd Allah Ibn ‘Amr dire : « Par Allah, al-Husayn a hâté son destin. Si je le rencontre, je l’empêcherai de sortir sauf s’il l’emporte sur moi. »

Abû Sa‘îd al-Khudrî a dit al-Husayn : « Ô Abû ‘Abd Allah, je suis pour vous un bon conseiller, j’ai pitié pour vous. J’ai appris que des partisans à toi à Koufa ont eu une correspondance avec toi où ils t’invitaient à les rejoindre. N’y va pas, car j’ai entendu ton père dire à Koufa : "Par Allah, j’en ai marre de ces gens et je les déteste. Eux en ont marre de moi et me détestent."»

‘Abd Allah Ibn Mutî‘ al-‘Adawî a dit : « Que mon père, ma mère et moi-même te soyons donnés en rançon. Fais-nous profiter de ta présence et ne va pas en Iraq. Par Allah, si ce peuple te tue, ils feront de nous leurs esclaves et leurs serviteurs. »

Ibn ‘Umar a dit à al-Husayn et à Ibn al-Zubayr : « Je vous rappelle Allah : revenez et ne divisez pas la communauté musulmane. »

Scanné avec CamScanner

Ibn 'Umar a dit : « Al-Husayn Ibn 'Alî a pris le dessus sur nous en se soulevant. Par ma vie, il avait vu une leçon dans l'attitude de son père et de son frère. Il a constaté les effets de la discorde et de la trahison des gens contre son père et son frère. Ceci aurait dû le conduire à agir autrement et à chercher l'intérêt commun des gens. Préserver l'unité de la communauté est un bien. »

Abû Sa'îd al-Khudrî a dit à al-Husayn : « Crains Allah, reste chez toi et ne te soulève pas contre ton imam. »

Abû Wâqid al-Laythî a dit : « J'appris qu'al-Husayn était en route pour se soulever. Je le rattrapai à Malal et le suppliai par Allah de ne pas se soulever, car il ne se dirigeait pas vers un soulèvement mais seulement vers une mort certaine. Mais il déclara : «Je ne reviendrai point sur mes pas.» »

Jâbir Ibn 'Abd Allah a dit : « J'ai dit à al-Husayn : «Crains Allah et ne conduis pas les gens à s'entretuer, car je jure par Allah que ce que vous ferez ne sera pas louable.» Mais il ne m'obéit point. »

Al-Miswar Ibn Makhrama lui fit parvenir le message suivant : « Prends garde et ne te laisse pas leurrer par les missives qui te parviennent d'Iraq.»

Ceux qui se révoltèrent contre al-Hajjâj ont justifié leur acte par la mécréance dont ils l'accusaient et non pas par la transgression

Al-Nawawî a écrit : « Leur soulèvement contre al-Hajjâj n'était pas uniquement fondé sur l'accusation de transgression mais parce qu'il avait changé la Loi et manifesté de la mécréance. »[1]

1 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/p.433), hadith 4748.

Scanné avec CamScanner

L'unanimité s'est dégagée après ces troubles quant à l'interdiction de la révolte sauf en cas de mécréance

Premièrement : cette unanimité a été établie par la suite.

Deuxièmement : l'imam al-Nawawî a dit à propos du soulèvement d'al-Husayn, d'Ibn al-Zubayr et de quelques épigones : « Selon al-Qâdî, cette divergence existait dans un premier temps et par la suite l'unanimité s'est dégagée quant à l'interdiction de se soulever. »[1]

Troisièmement : le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﷺ a écrit : « C'est pour cela que la position des sunnites s'est établie et a préconisé de renoncer au combat en période de troubles (*fitna*), et ce conformément aux hadiths authentiques remontant au Prophète ﷺ. C'est la position que les savants sunnites mirent par écrit dans leurs ouvrages sur le crédo et ils enjoignirent de faire preuve de patience face à la tyrannie des dirigeants et de ne pas les combattre. Même si de nombreux savants et hommes de religion ont combattu lors des troubles. »[2]

Quatrièmement : Ibn Hajar a écrit dans la biographie d'al-Hasan Ibn Sâlih Ibn Hayy : « Ce que certains disent à son sujet, à savoir qu'il permettait le recours au sabre, signifie qu'il autorisait le soulèvement contre les dirigeants tyranniques. C'est un avis qui existait chez certains Anciens dans les premiers temps de l'islam. Mais par la suite, les savants se sont accordés sur le délaissement de cette autorisation en constatant que cela menait à une situation pire que ce qui précédait le soulèvement. Les événements d'al-Harra, du soulèvement d'Ibn al-Ash'ath et d'autres sont une bonne leçon à ce sujet. »[3]

1 *Sharh Sahîh Muslim* (11-12/p.433), hadith 4748.

2 *Al-Minhâj* (4/529).

3 *Al-Tahdhîb* (1/399).

Scanné avec CamScanner

9

« Les dirigeants en Terre d'islam qui ne jugent pas d'après la Loi divine sont tous apostats ! »

Réfutation

Tous les dirigeants ne jugent pas d'après des lois non islamiques. Certains gouvernements appliquent la législation islamique comme l'Arabie Saoudite même s'ils ne sont pas exempts de défaut.

Ceux qui ne jugent pas d'après la Loi divine ne sont pas automatiquement mécréants. Cette question nécessite d'être détaillée, car le renoncement à la Loi divine n'implique pas de facto l'apostasie.

Nous ne nions pas qu'il puisse y avoir des dirigeants, à l'heure actuelle, qui ont renoncé aux lois islamiques de façon à tomber dans la mécréance. Mais encore une fois, si tel est le cas, on ne peut déclarer mécréante une personne en particulier avant de lui avoir exposé la preuve de son erreur. Dans le crédo sunnite, on ne peut juger une personne avant de lui avoir exposé la preuve de son erreur. En effet, cette personne pourrait être ignorante ou suivre une autre interprétation. Il se peut qu'elle soit entourée de mauvais savants qui l'ont trompée, ou d'autres raisons possibles qui nous imposent d'être prudent et de ne pas nous précipiter dans les jugements. Sachant que les peines ne doivent pas être appliquées en cas de doute, c'est à plus forte raison le cas pour les jugements de mécréance.

Scanné avec CamScanner

La question que nous posons donc est de savoir si la preuve a été exposée à tout dirigeant en personne afin de permettre à celui qui compte le déclarer mécréant d'être certain de son jugement.

Par ailleurs, il se peut que des dirigeants soient tombés dans la mécréance et que les preuves de leurs erreurs leur aient été exposées. Mais même dans ce cas de figure, le soulèvement reste conditionné par la capacité à renverser le dirigeant devenu mécréant et à le remplacer par un musulman apte, tout en s'assurant que des méfaits pires ne seront pas causés. Sans la réunion de ces conditions, le soulèvement n'est pas permis et il faut patienter, en demandant à Allah la libération.

Textes attestant nos dires

Il n'est pas permis de déclarer mécréant, de façon absolue, celui qui ne juge pas selon la Loi divine :

Juger mécréant quiconque ne juge pas selon la Loi divine de quelque façon que ce soit comporte des implications fausses.

Dans un premier temps, soulignons que le recours à la Loi divine n'incombe pas uniquement aux dirigeants et aux juges mais à toute personne qui doit juger entre deux.

C'est pourquoi le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya a dit : « Quiconque juge entre deux personnes est un juge, que ce soit en temps de guerre, ou qu'il soit responsable du Dîwân ou de la fonction d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable. Il en va de même d'une personne qui arbitre entre des enfants pour savoir lequel écrit le mieux. Les Compagnons la considéraient comme un juge. »[1]

---

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (18/170).

Ensuite, on peut avancer que toute personne commettant un péché ne juge pas selon la Loi divine. Ainsi, celui qui rase sa barbe ne juge pas d'après la Loi divine puisque les Textes imposent à l'homme de ne pas raser sa barbe. Donc celui qui brave cet interdit a jugé selon ses passions et non selon la Loi d'Allah.

Il faudrait donc déclarer mécréant tout pécheur. On constate aisément que cette implication est erronée et c'est pour ça que les savants expliquent que le verset : ﴿**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**﴾ ne doit pas être compris de façon littérale, ni de manière absolue.

Ibn 'Abd al-Barr a écrit : « Des innovateurs se sont égarés sur ce point. Parmi eux, les kharijites et les mutazilites. Ils se sont basés sur des versets coraniques qui ne doivent pas être compris dans leur sens apparent, comme la parole du Très Haut : ﴿**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**﴾.»[1]

Abû Hayyân al-Andalusî a écrit : « Les kharijites se sont basés sur ce verset pour déclarer que toute personne désobéissant à Allah devient mécréante. Ils ont avancé que le verset stipulait sans équivoque que quiconque juge d'après des lois non divines est mécréant. »[2]

Al-Khatîb al-Baghdâdî a écrit dans la biographie du calife al-Ma'mûn : « Un kharijite fut emmené devant le calife qui lui demanda : «Qu'est ce qui t'a poussé à t'écarter de nous ?» Le kharijite répondit : «Un verset du Livre d'Allah.» Le calife reprit : «Et lequel ?» «﴿**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**﴾» répon-

1 *Al-Tamhîd* (17/16).

2 *Al-Bahr al-Muhît* (3/493).

Scanné avec CamScanner

dit l'opposant. Al-Ma'mûn posa alors la question suivante : «Es-tu certain que ce verset a bien été révélé ?» Après avoir répondu par l'affirmative, le calife poursuivit : «Et quelle est ta preuve que ce verset a bien été révélé ?» Le kharijite répondit : «L'unanimité des savants». Al-Ma'mûn rétorqua : «Eh bien, de la même façon que tu as accepté l'unanimité des savants quant à la révélation de ce verset, accepte-la quant à son interprétation.» Le kharijite déclara alors : "Tu as dit vrai, que la paix soit sur toi ô émir des croyants."»[1]

Prenons connaissance de fatwas du Conseil permanent à propos de ceux qui jugent d'après des lois non divines

Question : quand est-il permis de déclarer quelqu'un mécréant ? Quel type de takfîr est visé dans le verset : ﴿**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**﴾ ?

Réponse : louange à Allah l'Unique et que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah, sa famille et ses Compagnons. Quant à savoir dans quels cas il est permis de déclarer quelqu'un mécréant, il faut d'abord savoir devant quel problème se trouve celui qui pose la question. Par contre, nous pouvons dire que le verset précité concerne la mécréance majeure.

Al-Qurtubî rapporte dans son exégèse qu'Ibn 'Abbâs et Mujâhid ont dit : « Celui qui ne juge pas d'après les lois d'Allah en rejetant le Coran et en ne croyant pas en la parole du Messager ﷺ, est mécréant».

En revanche, celui qui juge selon autre chose que ce qu'Allah a révélé mais qui sait qu'il désobéit à Allah ne commet pas

1 *Târîkh Baghdâd* (10/183).

Scanné avec CamScanner

une mécréance majeure. Comme celui qui agit ainsi à cause de la corruption, ou juge en défaveur de quelqu'un envers qui il nourrit une animosité ou en faveur d'un proche, d'un ami, etc. Une telle personne commet une désobéissance et une mécréance en deça de la grande mécréance, une injustice en deça de la grande injustice et une transgression en deça de la transgression majeure. C'est Allah qui accorde le succès. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons.

Comité permanent pour les recherches scientifiques et la fatwa.[1]

Question : faut-il considérer musulman celui qui ne juge pas d'après la Loi divine ou bien l'auteur d'une mécréance majeure ? Ses actes sont-ils acceptés ?

Réponse : louange à Allah l'Unique et que la prière et le salut soient sur le Messager d'Allah, sa famille et ses Compagnons. Allah a dit : ﴾**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants**﴿. Il dit aussi : ﴾**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les injustes**﴿. Ainsi que : ﴾**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les transgresseurs**﴿.

Si une personne juge d'après des lois non divines en pensant que cela est licite, elle commet une mécréance, une injustice et une transgression majeures qui excluent de l'islam.

En revanche, si elle sait que cela est interdit mais le fait par corruption ou pour une autre raison, elle commet une mécréance, une injustice et une transgression mineures

1 Question 2 de la fatwa 5226 (*Fatâwâ al-Lajna* : 2/141).

qui n'excluent pas de l'islam. C'est ce qu'expliquent les exégètes dans le commentaire de ces versets.

C'est Allah qui accorde le succès. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et ses Compagnons.

Comité permanent pour les recherches scientifiques et la fatwa.[1]



1 Question 11 de la fatwa 5741 (*Fatâwâ al-Lajna*, 1/780).

Scanné avec CamScanner

10

« Les dirigeants en Terre d'islam qui aident les non-musulmans contre les croyants sont apostats ! »

Réfutation

Commençons par préciser qu'il ne faut pas croire tout ce qui se dit à propos des dirigeants musulmans. Surtout quand il s'agit de péché ou de mécréance attribués aux musulmans. Allah nous a ordonné de vérifier l'information transmise par le pervers.

Par ailleurs, on constate que dans des sujets aussi délicats, on se fonde principalement sur des informations médiatiques émises par des non-musulmans. Ou des informations transmises par un pervers ou un inconnu. Dans d'autres cas encore, il s'agit de prévisions du monde politique fondées sur des indices qui peuvent se révéler vrais ou faux.

De plus, des dirigeants accusés de collaboration avec les non-musulmans contre des musulmans s'en défendent et nient cela. C'est le cas des dirigeants saoudiens qui se défendent d'avoir collaboré avec les Etats-Unis contre les Talibans. Or celui qui parle de lui-même est le plus savant de son cas. Il faut le croire tant que nous n'avons pas la preuve qu'il est vraiment menteur.

Ajoutons également que toute collaboration avec les non-musulmans ne rend pas systématiquement mécréant. La question doit être détaillée. Même s'il s'agit d'une désobéissance à Allah, cette attitude ne relève pas systématiquement de la mécréance. Ainsi, si quelqu'un aide des non-musulmans

Scanné avec CamScanner

par désir d'adhérer à leur religion, c'est un cas de mécréance. En revanche, si ce comportement est motivé par autre chose, comme un objectif mondain, la mécréance n'est pas avérée. Cette distinction est établie par les preuves et c'est la position des gens de science.

Allons plus loin et admettons qu'il serait permis de déclarer quelqu'un en particulier mécréant ou que nous soyons en présence de quelqu'un qui a aidé des non-musulmans d'une façon constituant un cas de mécréance. Il reste néanmoins que toute personne tombant dans la mécréance n'est pas systématiquement mécréante. Juger quelqu'un pécheur peut être caduc, il en va de même pour la mécréance.

Textes attestant nos dires

Il est obligatoire de vérifier l'information transmise par un transgresseur, à plus juste titre pour celle transmise par un mécréant

Allah ﷻ dit : ﴾Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.﴿

Toute collaboration n'est pas forcément un cas de mécréance

Pour prouver ce point, penchons-nous sur le hadith de Hâṯib Ibn Abî Balta'a ﷺ. 'Alî raconte : « Le Messager d'Allah ﷺ nous envoya, al-Zubayr, al-Miqdâd et moi-même en disant : "Rendez-vous à Rawda Khâkh où se trouve une femme dans son palanquin, elle a une lettre en sa possession ! Prenez-la-lui !" Nous nous mîmes en route à grand galop. Quand nous arrivâmes chez la femme, nous dîmes : "Sors la lettre !"

Scanné avec CamScanner

Elle répliqua : “Je n’ai aucune lettre”. Nous insistâmes : “Tu nous fourniras la lettre ou bien tu ôteras tes vêtements !” Elle la sortit de sa tresse et nous la ramenâmes au Messager d’Allah ﷺ.

Sa teneur était : “De Hâtib Ibn Abî Balta‘a à certains polythéistes mecquois pour leur transmettre des informations concernant le Messager d’Allah ﷺ”. Le Messager d’Allah ﷺ demanda : “Ô Hâtib ! Qu’est-ce que c’est ?” Il répliqua : “Ne me juge pas trop vite, ô Messager d’Allah ! J’étais un homme lié à Quraysh” – Sufyân explique : “Il était leur allié, mais pas un des leurs” – et les Émigrés qui sont avec toi ont [à La Mecque] des parents que les Mecquois protègent en vertu de ce lien de parenté. Dans la mesure où je n’ai pas un tel lien en leur sein, j’ai souhaité protéger mes proches en leur apportant un coup de main. Je ne l’ai pas fait par mécréance, par apostasie ou par agrément de la mécréance après mon adhésion à l’islam”. Le Prophète ﷺ confirma : “Il dit vrai”.

‘Umar intervint : “Permets-moi, ô Messager d’Allah, de trancher la tête à cet hypocrite !” Le Prophète ﷺ répondit : “Il a participé à [la bataille de] Badr. Qu’en sais-tu ? Allah a certes regardé les gens de Badr et a dit : “Faites ce que vous voulez, car Je vous ai pardonné !” »[1]

En lisant ce hadith nous pouvons soulever plusieurs observations :

Il est évident que Hâtib a aidé les mécréants en les informant de l’approche du Prophète ﷺ. Pourtant le Prophète ﷺ ne l’a pas déclaré mécréant. Le Prophète ﷺ n’a pas donné raison à ‘Umar quand il a déclaré Hâtib mécréant.

‘Umar s’est ravisé après l’avoir jugé mécréant et a pleuré en disant : « Allah et son Prophète savant mieux. »

1 Al-Bukhârî (3007) et Muslim (6401, éd al-Hadîth).

Scanné avec CamScanner

Le Messager d'Allah ﷺ n'a pas déclaré Hâtib mécréant, car il avait une excuse. Il recherchait par cette trahison un objectif mondain, à savoir qu'il espérait en échange un soutien de la part des Qurayshites pour protéger sa famille à la Mecque.

On ne peut considérer que Hâtib a commis cette faute suite à une interprétation erronée. Car si tel avait été le cas, le Prophète lui aurait enseigné l'interprétation correcte et aurait évacué toute ambigüité. De plus, si son péché était dû à une interprétation erronée, le Prophète ﷺ n'aurait pas eu besoin d'avoir recours à l'évocation de son mérite de badrite pour expier son péché.

Par ailleurs, ce noble Compagnon était conscient de la gravité et de la dangerosité de son acte, ce qui éloigne encore plus l'idée d'une interprétation de sa part.

Si Hâtib était tombé dans la mécréance par cette aide apportée aux mécréants, son statut de badrite ne lui aurait été d'aucun secours. En effet, la mécréance aurait anéanti son mérite de badrite et aucun acte n'aurait pu repousser cela.

Comment en irait-il autrement alors qu'Allah informe que le polythéisme annule la prophétie qui est un mérite bien plus grand que la participation à la bataille de Badr. Allah dit en effet : **﴾Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine et tu seras très certainement du nombre des perdants.﴿**

L'imam al-Shâfi'î ﵀ a dit : « Indiquer le point faible des musulmans et soutenir les mécréants en les avertissant de l'avancée des musulmans qui veulent les surprendre, pour permettre aux mécréants de vaincre les musulmans, ne relèvent pas de la mécréance flagrante. »[1]

1 *Al-Um* (4/249).

Scanné avec CamScanner

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya a dit : « Un homme peut ressentir de l'affinité pour un non-musulman pour des raisons de parenté ou pour un besoin. Cette affection ferait baisser sa foi mais en aucun cas ne ferait de lui un mécréant. C'est par exemple le cas de Hâtib Ibn Abî Balta'a lorsqu'il correspondit avec les polythéistes pour les informer au sujet du Prophète ﷺ… »[1]

Cette distinction et l'interdiction de ne pas déclarer quelqu'un de mécréant de façon absolue [dans le cas de collaboration avec les non-musulmans] est la position de l'imam Abû Hanîfa, de l'imam Ahmad et d'autres Anciens. Parmi les contemporains, on compte le cheikh Ibn 'Uthaymîn.

Quand la collaboration rend-elle mécréant ?

Lorsque Hâtib apporta son aide aux mécréants qurayshites, le Prophète ﷺ lui posa la question suivante : « Qu'est ce qui t'a poussé à agir de la sorte ? » On comprend donc que dans une telle situation, il est obligatoire de se renseigner sur la motivation de l'auteur d'une mécréance avant de prononcer un jugement.

Si l'aide apportée est motivée par un désir de se rapprocher de leurs croyances, il s'agit bien d'une mécréance.

L'érudit al-Baghawî a écrit dans son *Tafsîr* à propos du verset ﴾**Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs**﴿ : « en étant d'accord avec eux et en les aidant. »[2]

Le cheikh al-Âlûsî a écrit : « Certains expliquent que ce verset signifie que celui qui les prend pour alliés devient véritablement mécréant comme eux, c'est ce qu'on rapporte d'Ibn 'Abbâs. Il se peut que l'alliance visée ici soit celle faite

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (7/522).
2 *Tafsîr al-Baghawî* : (3/68).

Scanné avec CamScanner

en raison de la religion, juive ou chrétienne, des gens pris pour alliés. »[1]

L'érudit 'Abd al-Latîf Ibn 'Abd al-Rahmân Ibn Hasan ﷺ a dit à propos des versets suivants :

﴾Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs.﴿

﴾Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu.﴿

﴾Ô les croyants! N'adoptez pas pour alliés ceux qui prennent en raillerie et jeu votre religion, parmi ceux à qui le Livre fut donné avant vous et parmi les mécréants.﴿

Ces versets ont été expliqués par la sunna qui a restreint leur portée. Elle nous a montré qu'il s'agit ici de l'alliance absolue et générale, et le fondement de l'alliance est l'amour, le secours et l'amitié. Ensuite viennent de nombreuses considérations. À chaque péché sa part de menace et de blâme. Ce point est bien connu chez les Anciens ancrés dans le savoir parmi les Compagnons et les épigones. »[2]

Le cheikh Ibn 'Uthaymîn a commenté ce verset : **﴾Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs﴿**. Celui qui fait alliance aux non-musulmans fait partie d'eux en apparence sans aucun doute, à cause de l'aide et du secours fournis. Mais fait-il pour autant partie d'eux dans son for intérieur ? La réponse est que c'est possible, car l'aide et

1 *Rûh al-Ma'ânî* (3/157).

2 *Al-Rasâ'il wa al-Masâ'il al-Najdiya* (3/10) et *al-Durar al-Saniyya* (1/474).

Scanné avec CamScanner

le secours fournis peuvent conduire à les aimer et ensuite à suivre leur religion. Donc celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs en apparence. Mais parfois cela peut dépasser l'apparence et toucher le for intérieur en s'associant à leurs croyances, leurs œuvres et leurs mœurs. »[1]

En revanche, si un homme aide des non-musulmans dans un objectif mondain, il ne devient pas mécréant pour cela mais son acte est un immense péché. Cette règle est tirée de l'excuse avancée par Hâṯib et acceptée par le Prophète ﷺ.

L'érudit Ibn Kathîr a écrit : « Le Messager d'Allah ﷺ a accepté l'excuse de Hâṯib quand ce dernier expliqua qu'il avait agi de la sorte pour s'attirer les faveurs des Qurayshites puisque ses enfants et ses biens étaient parmi eux. »[2]

Rappelons pour finir que nous avons précédemment établi que toute personne tombant dans une mécréance ne devient pas pour autant mécréante de façon systématique.



1 Enregistrements *al-Istiqâma*, exégèse du verset 51, sourate V.

2 *Tafsîr Ibn Kathîr* (4/410).

Scanné avec CamScanner

11

«Les dirigeants en Terre d'islam qui collaborent avec les non-musulmans sont apostats !»

Réfutation

On ne peut ici généraliser ce propos, il faut absolument détailler la question, car c'est ainsi qu'on pourra évacuer toute ambigüité, surtout dans des sujets aussi délicats que le *takfîr*.

Qu'entendons-nous par l'alliance ?

S'il s'agit d'une alliance pour combattre des musulmans, le dirigeant auteur de cette alliance ne devient pas systématiquement mécréant. Il faut d'abord détailler et préciser la question, même s'il est possible qu'il ait désobéi à Allah. La preuve en est le hadith de Hâtib où le Prophète ﷺ ne l'a pas déclaré mécréant après l'avoir interrogé sur ses intentions.

Cette distinction est la position d'Abû Hanîfa, d'al-Shâfi'î, d'Ahmad, d'Ibn Taymiyya, d'Ibn 'Uthaymîn et d'autres qu'Allah leur accorde Sa Miséricorde.

Par ailleurs, la collaboration avec les non-musulmans peut également viser l'obtention de certains intérêts. Dans ce cas figure, il ne s'agit plus d'une alliance entachée de mécréance. En effet, il n'est pas illicite de collaborer avec des non-musulmans dans la vérité et dans un intérêt pour l'islam et les musulmans.

Certains leur reprocheront de collaborer avec les non-musulmans en les respectant, les honorant, les félicitant et en leur accordant des présents. Cette attitude ne constitue pas de la mécréance, car rien ne le prouve. Certaines attitudes précitées sont permises, d'autres sont interdites mais

Scanné avec CamScanner

n'atteignent pas le degré de la mécréance. Cette parole divine relève du comportement licite : **﴾Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes.﴿**

En conclusion, il faut préciser la raison pour laquelle on déclare un dirigeant en particulier mécréant. Est-ce un cas d'alliance avéré ou pas ? Car se permettre de déclarer quelqu'un mécréant de façon générale et sans détailler la question ne relève pas de la méthode employée par les savants sunnites.

Dans certaines circonstances, des musulmans entretiennent des rapports avec des non-musulmans et certains pensent que ce qu'ils font est illicite alors que cela n'est point le cas. Ces rapports relèvent alors encore moins de la mécréance. On peut citer à titre d'exemple le fait de manger et de boire avec les non-musulmans ou encore d'accepter leurs cadeaux et de les honorer.

Nous insistons à ce point sur l'importance de détailler et de préciser les choses, car toute alliance n'est pas nécessairement de la mécréance. Il est donc dangereux de tenir des propos vagues et généraux, car il se pourrait que l'alliance dénoncée ne relève pas de l'alliance constituant une mécréance comme le pensent certains.

Scanné avec CamScanner

Textes attestant nos dires :

On ne peut déclarer quelqu'un mécréant sur base d'éléments équivoques

L'imam al-Shâfi'î a commenté le hadith de Hâtib comme suit : « Ce hadith indique que la sentence doit être délaissée en présence de doutes. En effet, l'écrit envoyé par Hâtib pouvait être motivé, comme lui-même l'a dit, par sa volonté de protéger sa famille et non par un doute envers l'islam. Il se pouvait aussi que la rédaction de cette missive soit une erreur de sa part et non un rejet de l'islam. Son acte aurait encore pu être bien pire que cela. Mais ce qui a été pris en compte, c'est sa parole justifiant son acte. Ainsi le Messager d'Allah ﷺ accepta la justification de Hâtib et décréta de ne pas l'exécuter et ne se fia donc pas à la probabilité. »[1]

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﵀ a dit : «Déclarer quelqu'un apostat ne peut se faire sur base d'éléments équivoques. »[2]

L'imam Ahmad ﵀ fut interrogé à propos d'un homme qui entend le muezzin lancer l'appel et arriver à la parole : « Je témoigne que Muhammad est le Messager d'Allah ». L'homme déclare alors : « Tu as menti.» Peut-on déclarer cet homme mécréant ? L'imam répondit : « Non on ne peut pas le déclarer mécréant, car il se peut que cet homme visait le muezzin en particulier et non pas le sens de la parole, comme s'il disait : « Toi le muezzin tu as menti, car tu ne crois pas en cette attestation. »[3]

1 *Al-Um* (4/249).

2 *Al-Sârim al-Maslûl* (3/963).

3 *Badâ'i' al-Fawâ'id* (4/42).

Scanné avec CamScanner

C'est dans ce sens que le Comité permanent s'est prononcé comme suit à propos de la circumambulation autour des tombeaux :

Si cette pratique vise à se rapprocher du mort, elle relève du polythéisme.

Si elle vise à se rapprocher d'Allah, elle relève de l'innovation.[1]

Le savant Muhammad Ibn Ibrâhîm a dit à propos de l'immolation près des tombeaux :

S'il s'agit d'une offrande pour le mort, c'est du polythéisme.

Si l'immolation est destinée à Allah, c'est un péché.[2]

Le cheikh a par ailleurs émis le même avis pour la prière accomplie près des tombes.[3]

Le traditionniste sunnite l'imam al-Albânî a dit à propos l'immolation près des tombeaux :

S'il s'agit d'une offrande pour Allah, c'est illicite.

Si l'immolation est destinée au mort, c'est du polythéisme.[4]

À propos de ceux qui se moquent des vertueux, l'imam Ibn 'Uthaymîn a émis la fatwa suivante :

Si la moquerie vise la religion qu'ils suivent, c'est de la mécréance.

Si elle concerne leur apparence et leur aspect, ce n'est pas de la mécréance.[5]

1 Fatwa n°9879.
2 *Fatâwâ Muhammad Ibn Ibrâhîm* (1/131).
3 Ibid. (1/132).
4 *Ahkâm al-Janâ'iz* (n°128, p. 203).
5 *Al-Majmû' al-Thamîn* (1/65).

Scanné avec CamScanner

Certains rapports entretenus avec les non-musulmans ne sont pas interdits donc encore moins de la mécréance

Le cheikh de l'islam a dit : « Un homme peut ressentir de l'affinité pour un non-musulman pour des raisons de parenté ou pour un besoin. Cette affection ferait baisser sa foi mais n'en fait pas un mécréant. C'est par exemple le cas de Hâtib Ibn Abî Balta'a lorsqu'il correspondit avec les polythéistes pour leur fournir des informations concernant le Prophète ﷺ. Allah révéla à son sujet : ﴾ **Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés Mon ennemi et le vôtre, leur offrant l'amitié** ﴿. Ce fut aussi le cas de Sa'd Ibn 'Ubâda qui soutint Ibn Ubay lors de l'épisode de l'accusation mensongère portée contre 'Âisha. Il dit en effet à Sa'd Ibn Mu'âdh : « Tu mens par Allah, tu ne le tueras pas et n'en seras pas capable » 'Âisha explique : « Avant cela, c'était un homme vertueux mais il se laissa emporter par l'esprit de clan. »[1]

L'imam Ibn Bâz ﵀ dit au sujet des relations entretenues avec les non-musulmans et la participation à leurs fêtes : « Rien n'interdit de s'enquérir de leur état, de demander des nouvelles de leurs enfants, de manger avec eux quand c'est nécessaire. Il n'y a aucun mal à répondre à leurs invitations comme l'a fait le Prophète ﷺ lorsqu'il fut invité par les juifs. Il mangea de leur nourriture, car il constata qu'il y avait un intérêt religieux à le faire.»

À propos du devoir du musulman envers le non-musulman, il dit : « Il ne peut être injuste envers lui, envers sa personne, ses biens, sa dignité, que ce non-musulman soit un dhimmî, un citoyen lié par une protection ou un pacte. Il doit s'acquitter du droit de ce non-musulman. Il ne peut être injuste envers lui en volant ses biens, en le trahissant

1 *Majmû' al-Fatâwâ* (7/522).

Scanné avec CamScanner

ou en le trompant. Il ne peut porter atteinte à sa personne en le frappant ou en attentant à sa vie. Il n'y a aucun mal à entretenir des transactions avec lui comme les ventes, les achats, les locations, etc. Il répond à son salut.

Quand un musulman a un voisin non musulman, il doit être bon envers lui, il ne peut pas lui porter atteinte. Si ce voisin est pauvre, il doit l'aider et lui donner l'aumône surérogatoire. Il doit lui offrir des cadeaux et lui octroyer de bons conseils quand c'est nécessaire. Toute cette bienveillance poussera le non-musulman à se rapprocher de l'islam et à embrasser la foi. Le voisin a des droits et s'il se trouve que ce voisin a de surcroit un lien de parenté avec le musulman, il possède alors deux sortes de droits : ceux liés à sa qualité de voisin, et ceux liés à sa qualité de proche parent. Le musulman ne participe pas aux cérémonies religieuses des non-musulmans mais il n'y a aucun mal à leur présenter les condoléances lors d'un décès en leur disant : « Que Dieu vous apporte réconfort dans votre malheur », etc. Il ne peut pas invoquer en faveur d'un mort non musulman mais il peut invoquer en faveur d'un non-musulman vivant en demandant à Allah de lui accorder la guidée et des bonnes choses. »

Le cheikh s'est exprimé comme suit à propos du don du sang pour un non-musulman : « Je ne vois rien qui l'interdirait. Le don de sang est permis pour un non-musulman tant qu'il n'est pas en guerre avec nous. Le musulman en sera récompensé, car il aura apporté secours à quelqu'un dans le besoin. »

Quant à s'associer avec un non-musulman dans un commerce ou autre, le cheikh Ibn Bâz a dit : « Ce point doit être détaillé : l'association sera interdite si elle conduit à une alliance ou si elle concerne des produits illicites ou le délaissement d'une obligation.

Scanné avec CamScanner

Tout cela mène à la corruption. En revanche, si rien de tout cela n'est présent et que le musulman s'investit pleinement dans l'association pour ne pas être trompé, alors rien n'empêche cela. Mais il reste préférable que le musulman s'associe prioritairement avec ses frères musulmans. »

Il a dit à propos de l'entrée des non-musulmans dans les mosquées : « Les non musulmans ne peuvent entrer dans la mosquée sacrée de la Mecque... Mais pour ce qui est du reste des mosquées, dont celle de Médine malgré sa particularité, ils peuvent y entrer quand un besoin ou un intérêt le nécessite. Le Messager d'Allah ﷺ accueillit la délégation de Thaqîf avant leur conversion, de même que la délégation des Chrétiens, dans la mosquée. On en déduit donc à plus juste titre que les non-musulmans peuvent entrer dans les mosquées quand ils veulent poser une question, écouter un cours, proclamer leur conversion, ou toute autre raison justifiée. »[1]

L'imam Ibn 'Uthaymîn ﵀ fut interrogé sur l'alliance et il répondit : « Il est permis de faire des transactions de vente et d'achat avec les non-musulmans. C'est un point sensible et délicat, surtout chez les jeunes, car parmi eux, certains pensent que toute relation avec les non-musulmans est une alliance avec eux, ce qui est faux. »[2]

L'imam al-Albânî ﵀ a commenté le verset : ﴾ **Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures** ﴿ comme suit : « Ce verset ordonne clairement d'être bienfaisant et équitable envers les citoyens non musulmans en paix avec les croyants et qui ne leur portent pas préjudice. »[3]

1 *Nûr 'alâ al-Darb, al-Walâ' wa al-Barâ',* sur le site officiel du cheikh.
2 *Al-Bâb al-Maftûh* (3/466, rencontre 67, question 1507).
3 *Al-Sahîha* (hadith 704).

Scanné avec CamScanner

Il a également écrit : « Le musulman peut légalement prendre en charge l'enterrement de son proche polythéiste, et cela ne contredit pas sa distance critique qu'impose sa croyance polythéiste. Ainsi, 'Alî s'était abstenu dans un premier temps d'inhumer son père, arguant qu'il était mort polythéiste. Il pensait qu'enterrer une personne dans cet état revenait à réaliser une alliance interdite comme dans le verset divin : **﴾Ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés des gens contre lesquels Dieu est courroucé﴿**. Le Prophète ﷺ lui ordonna de l'enterrer, 'Alî s'empressa alors de se conformer à son ordre et délaissa ce qu'il avait cru dans un premier temps. »[1]



1 *Al Sahîha* (hadith 161).

Scanné avec CamScanner



« Les dirigeants sont mécréants, car ils autorisent et défendent les pratiques usuraires ! »

Réfutation

Même s'il s'agit bien d'un péché, cet acte n'atteint pas le degré de la mécréance. Il n'est donc pas permis de se soulever contre le dirigeant pour ce motif. Au contraire, il est obligatoire de faire des invocations pour qu'Allah le réforme, de même qu'il faut le conseiller et lui faire le rappel de la meilleure manière.

Par ailleurs, certains déclarent les dirigeants apostats à cause de la présence des banques usuraires, même si c'est bien un péché, sous motif de rendre licite ce qui est interdit. Ils prétendent que la protection de ces banques est un indice qui tend à prouver qu'ils rendent cette pratique licite. Donc, le dirigeant en question est mécréant.

En réponse à cette accusation, précisons que rendre licite un interdit ne peut être établi que par une déclaration claire. La persistance dans un péché, sa protection et l'appel à le commettre ne prouvent pas que l'auteur déclare ce péché licite. Ne disent cela que ceux qui aiment le *takfîr*, osent déclarer les gens mécréants et qui ignorent le savoir religieux.

Sinon, il faudrait déclarer mécréant celui qui persiste à boire des boissons enivrantes par exemple, ainsi que celui qui protège les lieux de corruption. Ou encore tout mauvais ami qui incite au péché et l'embellit. La liste est encore longue. Que ces gens pressés et hâtifs déclarent donc mécréants leurs

Scanné avec CamScanner

pères, frères et proches s'ils appliquent vraiment ce qu'ils prétendent. Sinon, qu'ils prennent conscience de la gravité et de la dangerosité de leur conception.

Textes attestant nos dires

La consolidation de l'usure ne rend pas mécréant, et rendre licite l'interdit ne peut être établi uniquement par l'acte

L'imam Ibn 'Uthaymîn ﷺ a répondu à la question suivante : quel élément permet de déclarer mécréant celui qui rend licite ce qui est interdit ? Il répondit : « Rendre licite ce qui est interdit est une conviction avec laquelle la personne croit qu'une chose qu'Allah ﷻ a interdite est licite. Ainsi, une personne qui pratique l'usure mais ne croit pas que l'usure est licite, tout en persistant dans cette voie, ne peut être déclarée mécréante, car elle n'a pas rendu licite ce qui est interdit. Par contre si cette personne dit : « L'usure est licite », en visant l'usure interdite par Allah, elle est déclarée mécréante, car elle a démenti Allah et Son Messager. »[1]

La question suivante fut posée au cheikh Ṣâliḥ al-Fawzân : Certains incitent les jeunes, surtout sur internet, à renoncer à leur allégeance faite au dirigeant en raison de la présence des banques usuraires et de l'abondance des actes blâmables flagrants dans le pays. Que conseillez-vous ?

Il répondit : « Ce propos est nul et inacceptable, car cela conduit à l'égarement et à la division. Il faut donc blâmer et rejeter ces propos et ne pas y prêter attention. Cela mène au faux, au blâmable, au mal et aux troubles. »[2]

1 *Al-Bâb al-Maftûḥ* (3/97, rencontre 50, question 1198).

2 *Al-Fatâwâ al-Shar'iyya fî al-Qaḍâyâ al-'Aṣriyya* (p. 61, première édition).

Scanné avec CamScanner

On lui a posé la question suivante : la présence de banques usuraires et leur institutionnalisation dans le pays prouve-t-elle que l'on rend licite l'usure ?

Il répondit : « Percevoir de l'usure ne prouve pas que l'on rend licite l'usure. Cette perception est un grand péché et les transactions usuraires sont un grand péché qui mène à la perte. Mais la gravité de ce péché ne prouve pas la mécréance de son auteur, sauf s'il le déclare licite, même s'il ne le commet pas. Si quelqu'un affirme que l'usure est licite, il est mécréant, même s'il ne perçoit pas l'usure. S'il associe les deux crimes : déclarer l'usure licite et la percevoir, il s'agit de deux délits, qu'Allah nous en protège. Percevoir l'usure est une transgression et la déclarer licite une mécréance. »[1]



1 *Al-Fatâwâ al-Shar'iyya fî al-Qadâyâ al-'Asriyya* (p. 68).

Scanné avec CamScanner

13

« Les dirigeants sont mécréants, car ce sont des *ṯâghût* ! »

Réfutation

Déclarer quelqu'un mécréant ne peut se faire sans preuve claire. On ne peut donc pas tenir des propos vagues et généraux, il faut détailler ce point. Pour cela, il faut exposer la raison justifiant ce jugement. Ensuite on pourra voir si cette raison justifie réellement la mécréance ou pas.

Mais ce n'est pas tout, si cette raison justifie en effet la mécréance, encore faut-il voir si la preuve a été exposée au dirigeant auteur de l'acte ou de la parole incriminés.

Par ailleurs, le qualificatif de *ṯâghût* n'implique pas nécessairement de déclarer mécréante toute personne à qui s'applique ce qualificatif. Nous allons le démontrer sous trois angles.

Premièrement : le terme *ṯâghût* [pl. *ṯawâghît*] désigne tout être égaré. Ce mot dérive du mot *al-Ṯughyân* qui signifie la transgression qui peut, en l'occurrence, relever de la mécréance ou pas.

Deuxièmement : certains savants qualifient de *ṯâghût* ce qui est employé pour transgresser, sans considérer réellement que cette chose est un *ṯâghût*. Donc ce terme est employé en fonction de celui qui utilise cette chose et non en fonction de cette chose en soi. Ainsi, certains savants qualifient les objets adorés en dehors d'Allah de *ṯâghût*, or l'on sait bien entendu que les matières inertes ne peuvent être concernées par les notions de foi et de mécréance.

Scanné avec CamScanner

Troisièmement : certains savants ont utilisé le qualificatif de *ṯâghût* pour désigner des pécheurs. Or, si ce terme impliquait la mécréance, ils n'auraient pu le faire, car ils auraient été obligés de les déclarer mécréants à cause de ces péchés. On peut donc en déduire que le qualificatif de *ṯâghût* a deux connotations :

L'agent actif : le terme sera alors appliqué à l'auteur d'une transgression. Donc c'est un *ṯâghût* en fonction de son acte. Il peut être mécréant ou pas, en fonction de la nature de la transgression commise.

L'agent passif : le terme sera alors appliqué au moyen employé pour transgresser et dépasser les limites. Donc c'est un *ṯâghût* en fonction de ses utilisateurs. Cette transgression peut relever de la mécréance ou pas. Et ce moyen employé sera blâmé s'il agrée d'être utilisé à cette fin.

En conclusion, soulignons qu'avant de déclarer un *ṯâghût* mécréant, il faut se pencher sur deux points.

D'abord, savoir si la transgression commise atteint le degré de la mécréance. Ceci implique de détailler et de préciser la nature de la transgression.

Ensuite, déterminer si le terme a été employé pour désigner ce qui dépasse les limites ou ce qui est utilisé pour transgresser, s'il accepte d'être employé ainsi ou pas. Ici, ceci implique de détailler et de préciser son cas.

Textes attestant nos dires

Il n'est pas permis de déclarer quelqu'un mécréant sans preuve claire

Ibn 'Umar ﷺ rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : "Si un individu dit à son frère : "Ô mécréant !" alors l'un

d'eux l'assume. Soit c'est comme il a dit, soit cette parole se retourne contre lui" ».[1]

Le terme *t̲âghût* s'applique à tout chef qui appelle à l'égarement

L'imam al-Qurtubî ﷺ a écrit à propos du verset : **﴾Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Dieu et écartez-vous du *t̲âghût* »﴿** : c'est-à-dire délaissez toute idole en dehors d'Allah comme Satan, les devins, les statues et quiconque appelant à l'égarement.[2]

Le savant al-Fayrûz Âbâdî a défini que le terme *t̲âghût* désigne al-Lât, al-'Uzzâ, les devins, Satan, tout chef qui appelle à l'égarement, les idoles, ce qui est adoré en dehors d'Allah.[3]

Les gens de science qualifient quelque chose de tâghût simplement à cause de son utilisation et non pas en raison de la chose utilisée. C'est pourquoi ils appliquent ce terme à des matières inertes

Ibn al-Jawzî ﷺ a écrit : « Ibn Qutayba a dit que le *t̲âghût* désigne toute chose adorée, que ce soit une pierre, une image ou Satan. Il s'agit de magie (*jibt*) et de *t̲âghût*. C'est également ce que rapporte al-Zajâj d'après les linguistes. »[4]

Le cheikh de l'islam Ibn Taymiyya ﷺ a dit : « *T̲âghût* est un nom d'espèce qui regroupe : Satan, les statues, les devins, les dirhams, les dinars, etc. »[5]

---

1 Al-Bukhârî (6104), Muslim (213). La mécréance qui retombe sur celui qui a accusé sans preuve son frère de mécréant est la mécréance mineure et non majeure, car le hadith précise bien qu'ils restent frères.

2 *Tafsîr al-Qurt̲ubî* (sourate *al-Nah̲l* : 63).

3 *Al-Qâmûs*, voir la racine : *T̲aghâ*.

4 *Nuzhat al-A'yun al-Nawâz̲ir*, p. 410.

5 *Majmû' al-Fatâwâ* (16/565).

Scanné avec CamScanner

Ibn al-Qayyim ﷺ a dit : « Le *ṯâghût* est tout ce à quoi le serviteur a recours pour dépasser les limites, par l'adoration, le suivi ou l'obéissance. »[1]

Commentant ce propos, l'imam Ibn 'Uthaymîn a dit : « Il signifie celui qui est consentant et qu'on nomme *ṯâghût* en considération de celui qui l'adore, ou le suit ou lui obéit. Car c'est par son biais que le serviteur a dépassé les limites en le plaçant à un rang supérieur à celui qu'Allah lui a octroyé. Cette adoration, ce suivi et cette obéissance voués par le serviteur à cet être ou cette chose sont une transgression, car il a dépassé les limites par leur biais. »[2]

Certains savants qualifient de *ṯâghût* les pécheurs et les auteurs de fautes qui ne relèvent pas de la mécréance

Le savant al-Râghib al-Asfahânî a dit : « Le *ṯâghût* est une expression désignant tout transgresseur et toute chose adorée en dehors d'Allah… Ainsi ce terme s'applique au sorcier, au devin, au djinn rebelle, à celui qui dévie du chemin du bien. »[3]

L'imam Muḫammad Ibn 'Abd al-Wahhâb ﷺ a dit : « Les *ṯâghût* sont nombreux et cinq sortent du lot : le premier est Satan, le dirigeant tyrannique, celui qui perçoit des pots-de-vin, celui qui est adoré et l'accepte, celui qui pratique sans savoir. »[4]

L'imam Ibn 'Uthaymîn ﷺ a dit pour sa part : « Les savants du mal qui appellent à l'égarement et à la mécréance, ou à l'innovation, ou à rendre licite ce qu'Allah a rendu illicite ou à rendre illicite ce qu'Allah a rendu licite, sont des *ṯâghût*. »[5]

1 *A'lâm al-Muwaqqi'în* (1/50).
2 *Al-Qawl al-Mufîd* (1/30).
3 *Al-Mufradât* (p. 108, voir la racine : *Taghâ*).
4 *Al-Durar* (1/137).
5 *Sharḫ al-Uṣûl al-Thalâtha* (p. 151).

Scanné avec CamScanner

Conclusion

Certains tafkirites nous lancent l'accusation suivante : " Ce sont les dirigeants injustes qui profitent le plus de l'exposition que vous faites de nos erreurs. En fait, vous les flatter plus qu'autre chose. Ce n'est pas le bon moment d'exposer nos erreurs."

Ce propos que vous tenez est proportionnel à votre compréhension limitée et part de la mauvaise opinion que vous avez de vos interlocuteurs et de vos contradicteurs, même si vous aviez devant vous Ahmad ﷺ et son savoir ou Sufyân ﷺ et sa piété. Vous accusez vos contradicteurs d'être des vendus, des agents, des suppôts au service d'Untel ou d'Untel. Votre position émane aussi d'une émotion bouillonnante et non pas de règles juridiques établies par les gens de science. Chers frères désireux de voir la vérité triompher, prenez garde à ne pas rassembler ignorance et injustice. Allah le Très-Haut ne nous dit-Il pas :

> **﴾Nous avions proposé aux cieux, à la terre et aux montagnes la responsabilité (de porter les charges de faire le bien et d'éviter le mal). Ils ont refusé de la porter et en ont eu peur, alors que l'homme s'en est chargé, car il est très injuste [envers lui-même] et très ignorant﴿** ?

C'est auprès d'Allah que nous cherchons refuge.

Penchons-nous sur les objectifs poursuivis par les savants, les prédicateurs et les étudiants qui exposent les erreurs des takfirites :

Endosser fidèlement la responsabilité d'exposer la vérité. Allah a mis en garde contre les conséquences néfastes de la disparition de la vérité :

Scanné avec CamScanner

﴾Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement : « Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas ». Mais ils l'ont jeté derrière leur dos et l'ont vendu à vil prix. Quel mauvais commerce ils ont fait !﴿

﴾Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent.﴿

Le Prophète ﷺ a également dit :

« *Allah posera une bride de feu le Jour de la Résurrection sur celui qui dissimule un savoir sur lequel il est interrogé.* »[1]

Ce sujet concerne la religion, donc si l'intérêt majeur de l'exposé des erreurs se manifeste, il est obligatoire de l'entreprendre et ce, de façon ferme et définitive.

Un autre but est d'octroyer le bon conseil aux contradicteurs et de retirer les points équivoques et douteux de leur esprit, car les cœurs sont faibles et les équivoques les égarent à leur insu.

Celui qui retire les points équivoques et douteux des cœurs des croyants se verra soulagé d'un malheur de ce bas monde et écarté d'une épreuve par Allah. De plus, la récompense de celui qui agit ainsi, en toute sincérité, ne nous échappe pas. Le meilleur chemin pour accomplir cela est de se montrer juste et objectif avec le contradicteur en lui exposant les preuves démontrant la vérité. Il faut faire preuve d'amabilité dans les expressions employées sans embellir l'exposé de la réalité du contradicteur.

1 Ibn Mâjah (264), authentifié par al-Albânî.

Scanné avec CamScanner

C'est ce que j'espère avoir réalisé, sans innocenter mon âme du manquement et en implorant le pardon auprès de mon Seigneur.

On vise également à défendre la Sunna et la voie des pieux Anciens. Il faut écarter de la Sunna ce qui n'en fait pas partie. Ainsi, la Sunna apparaitra dans toute sa splendeur et toute sa beauté. Contrairement à ce qui se passerait si les savants gardaient le silence et si les jeunes prenaient la parole. C'est alors que l'affaire serait confiée à ceux qui n'en sont pas dignes et l'Heure serait proche, comme l'a dit le Prophète ﷺ.

Il s'agit également de préserver les fidèles disciples de la Sunna en empêchant que leurs cœurs soient envahis par les équivoques et par ces idées déviées fort répandues.

Mais également de s'en tenir à la voie des savants qui repoussent de la religion ce qui n'en fait pas partie, même si cela provoque la colère des gens, tout en escomptant la récompense auprès d'Allah.

L'exposé des erreurs des takfirites vise aussi à défendre les savants de la transmission du message et à montrer la légitimité et l'authenticité de leur voie et de leur méthodologie. Notamment lorsque l'aversion s'est instaurée contre eux et que leurs détracteurs sont multiples. Qu'Allah nous réforme tous.

Admettons que tous vos contradicteurs, chers takfirites, ne soient pas sincères lorsqu'ils exposent vos erreurs, il reste que leurs preuves et arguments doivent être réfutés par vos réponses. Qu'ils soient sincères ou pas, ne vous intéressez pas à leurs intentions, car Allah ﷻ jugera entre eux et vous. Les Anciens ne répondaient-ils pas à leurs contradicteurs sans s'intéresser à leurs intentions ? Votre attitude dans l'art de la polémique et du débat n'est pas celle des savants, mais

Scanné avec CamScanner

plutôt celle de ceux qui réagissent sous le coup des émotions et qui s'appuient sur des accusations portées contre les intentions des contradicteurs. Cessez de vous intéresser aux intentions de vos contradicteurs et répondez aux arguments que vous opposent les savants sunnites.

Par ailleurs, prenons un de peu recul et demandons-nous : qu'ont apporté les takfirites, qui accusent les sunnites, à la communauté musulmane en termes de savoir, de pensée, etc ? Et à l'opposé, la pensée et le savoir produits par les sunnites, anciens et contemporains, ont une valeur inestimable. Nous avons souvent été confrontés à des corrupteurs incapables de fournir des preuves et des arguments et qui, par conséquent, se rabattent sur la critique des intentions de leurs contradicteurs qu'ils considèrent comme épris de ce bas monde ou à la solde d'Untel ou d'Untel.

Que les partisans du hadith continuent à suivre la voie des Anciens, car à chaque successeurs un prédécesseur et vice versa. C'est devant Allah que seront portés tous les différends. Allah est plus Savant.



Scanné avec CamScanner

Table des matières

Scanné avec CamScanner

«On ne fait pas allégeance à celui qui a pris le pouvoir par la force!»

«Il n'est pas obligatoire d'obéir à un dirigeant auquel on n'a pas personnellement fait allégeance!»

«Les dirigeants ont dilapidé l'argent de l'État!»

«Tous les dirigeants sans exception sont mécréants!»

Scanné avec CamScanner

«On peut se révolter contre un dirigeant transgresseur!»

«On peut se révolter contre un dirigeant hérétique!»

«On peut se révolter contre un dirigeant injuste!»

«Les dirigeants en Terre d'islam qui ne jugent pas d'après la Loi divine sont tous apostats!»

Scanné avec CamScanner

«Les dirigeants en Terre d'islam qui aident les non-musulmans contre les croyants sont apostats !»

«Les dirigeants en Terre d'islam qui collaborent avec les non-musulmans sont apostats !»

«Les dirigeants sont mécréants, car ils autorisent et défendent les pratiques usuraires !»

Scanné avec CamScanner

« Les dirigeants sont mécréants, car ce sont des *ṯâghût* ! »

Scanné avec CamScanner

Le takfirisme

La division et le sectarisme sont des maladies qui touchent le monde musulman et contre lesquelles les Textes du Coran et de la Sunna nous ont mis en garde. Depuis plusieurs décennies, une secte aux idées dangereuses et aux actes criminels prend de l'ampleur et se fait connaître par divers moyens : attentats, agressions, coup médiatiques, etc. Il s'agit du takfirisme dont certaines idées remontent à l'idéologie kharijite.

Au sein des communautés musulmanes d'Occident, les takfirites séduisent de plus en plus de monde, notamment certains jeunes qui redécouvrent l'islam et qui se laissent facilement embobinés par la vision simpliste, binaire et surtout complètement erronée de cette secte dangereuse et égarée.

C'est pourquoi il est important de connaître la manière de réfuter, point par point, les équivoques et les pseudo-arguments avancés par ces pseudo-muftis qui sont, la plupart du temps très forts lorsqu'il s'agit de faire un coup médiatique, mais pathétiques dans un débat religieux et savant.

www.haditheditions.com



Pourquoi les savants divergent ?

Ibn Taymiyya

Ibn Taymiyya nous explique les sources et fondements des divergences entre les gens de science. Pour mieux respecter les héritiers du Prophète et mieux comprendre leurs avis et positions.



Prix: 6,00 €

Scanné avec CamScanner